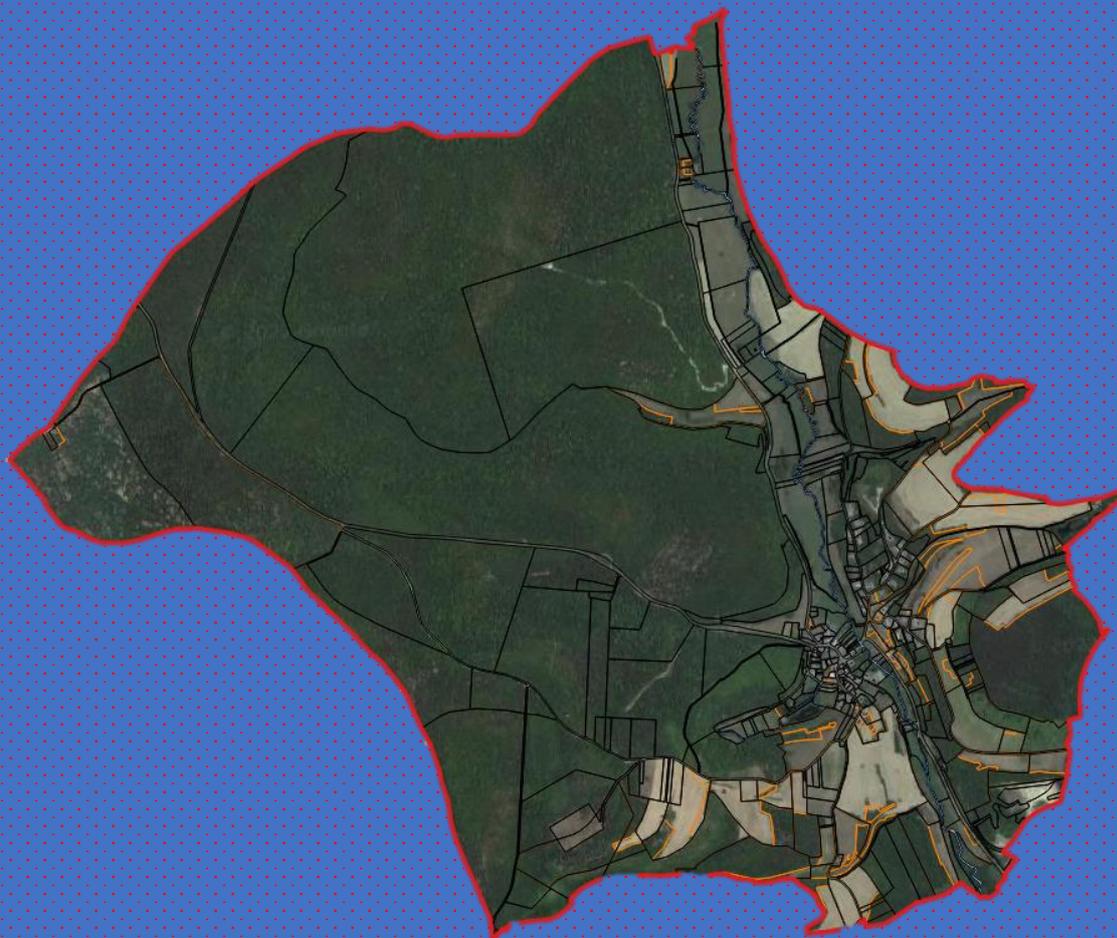


Carte communale de  
Foncegrive

Rapport de présentation



Carte communale prescrite par DCM en date du 10/09/2009

Arrêté d'ouverture et d'organisation d'enquête publique en date du 2 octobre 2023

Carte communale co-approuvée par DCM en date du

## Table des matières

PARTIE 1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL .....	3
<b>A. LA CARTE COMMUNALE.....</b>	<b>3</b>
1. L'ÉLABORATION.....	3
2. LE CONTENU.....	3
3. MÉTHODE D'ÉLABORATION.....	4
<b>B. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>5</b>
1. INTRODUCTION.....	5
2. CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL .....	7
3. OCCUPATION DU SOL .....	9
4. APPROCHE PAYSAGÈRE.....	21
<b>C. TRAME URBAINE ET ARCHITECTURALE .....</b>	<b>23</b>
1. ÉVOLUTION DE L'URBANISATION .....	23
2. IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTI .....	24
3. LE BOURG DANS LE PAYSAGE.....	29
<b>4. ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX.....</b>	<b>34</b>
<b>D. CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>40</b>
1. DÉMOGRAPHIE.....	40
2. L'ÉCONOMIE.....	42
3. LE LOGEMENT .....	46
<b>E. RÉCAPITULATIFS DES RISQUES ET CONTRAINTES .....</b>	<b>47</b>
1. RISQUE « INONDATION ».....	48
2. SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE.....	48
3. CAVITÉES SOUTERRAINES .....	48
4. INSTALLATIONS INDUSTRIELLES.....	49
5. ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX .....	50
6. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE .....	51
7. VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES .....	51
<b>F. ÉTUDE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION .....</b>	<b>52</b>
<b>G. ÉTUDE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE.....</b>	<b>55</b>
PARTIE 2. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE.....	58
<b>A. PARTI D'AMÉNAGEMENT .....</b>	<b>58</b>
1. CONTEXTE PRÉCEDENT L'ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE.....	58
2. OBJECTIFS COMMUNAUX ET JUSTIFICATION DU PROJET DE CARTE COMMUNALE.....	58
3. SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT.....	61
4. ZONAGE ET RÈGLEMENT .....	62
5. MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE.....	71
5. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX .....	72

# PARTIE 1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

## A. LA CARTE COMMUNALE

### 1. L'ÉLABORATION

L'élaboration d'une carte communale a été prescrite par Conseil municipal de Foncegrive, par une délibération en date du 10 septembre 2009.

Intérêts de la carte communale

La carte communale délimite les secteurs constructibles et inconstructibles (sauf adaptation, réfection, changement de destination ou extension des constructions existantes, ou constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles).

La carte communale permet de lever la constructibilité limitée, permettant ainsi à la commune de FONCEGRIVE d'étendre ou de limiter ses zones actuellement urbanisées, de manière maîtrisée, en respectant l'équilibre général de son territoire.

L'élaboration de la carte communale est un moment privilégié pour définir quelques principes d'aménagement et de développement à moyen terme.

Objectifs de la commune de FONCEGRIVE

Plusieurs raisons ont incité le Conseil Municipal de FONCEGRIVE à élaborer une carte communale :

- le souhait de maîtriser le développement de la commune de manière harmonieuse,
- Prise en compte et maintien de l'activité agricole.
- Intégrer les contraintes au projet de zonage (topographie, zone inondable ...).

### 2. LE CONTENU

#### **Article L\*161-1**

La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques.

Elle comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article R\*161-2**

Le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles [L. 101-1](#) et [L. 101-2](#), pour la délimitation des secteurs où les constructions sont

autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés, le cas échéant, à ces délimitations ;

3° Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

#### **Article L161-4**

La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;

d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages. Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

### **3. MÉTHODE D'ÉLABORATION**

Foncegrive a entamé l'élaboration de sa carte communale pour répondre à une fluctuation de la démographie positive sur le long terme et anticiper des besoins futurs estimés par rapport à un regard global sur la région et au contexte local.

La carte communale est l'occasion d'affiner les données actuelles à travers les différents domaines que sont l'économie, la démographie, le fonctionnement urbain et le patrimoine architectural, mais aussi de proposer, suite à ces études, un projet cohérent découlant des observations formulées.

Le diagnostic a été réalisé en croisant les recherches du bureau d'études avec les connaissances de la commune. C'est-à-dire en complétant le regard de personnes sur un territoire vécu par celui de « professionnels » extérieurs à ce même territoire. De plus, les

services de l'Etat et autres acteurs quotidiens du fonctionnement des collectivités territoriales ont pu participer à ce travail.

Cette étude commune, avec pour référentiel principal de réflexion « l'Environnement », a permis de dégager plusieurs principes pour le développement à venir de la commune :

- Relancer l'accueil de nouveaux habitants
- Prévoir une urbanisation modérée en continuité avec des secteurs existants.
- Permettre le maintien et le développement des activités agricoles et forestière
- Préserver les paysages et leurs éléments structurants et caractéristiques
- Protéger les espaces naturels, en particulier la forêt, les boisements, et bien évidemment les sites sensibles tels que les zones Natura 2000 (territoires voisins).
- Intégrer les contraintes liées au territoire, qu'elles soient d'origine naturelle ou anthropique.
- Prendre en compte la capacité des voiries et des réseaux d'eau potable et de défense incendie dans les choix retenus en matière d'extension,

Suite au dégagement de ces objectifs, il a été possible d'établir un zonage cohérent.

Une étude sur les impacts potentiels de ce zonage sur l'environnement a été menée par la suite, s'appuyant sur, mais aussi complétant le diagnostic territorial.

## **B. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

### **1. INTRODUCTION**

#### **1.1 Situation de la commune**

La commune de Foncegrive se situe au nord-est de la Côte d'Or, à 38 km de sa préfecture Dijon. La commune est contigüe à Selongey.

Foncegrive est membre de la communauté de communes de Tille et Venelle, dont la commune de Selongey accueille le siège. Cette dernière compte 18 commune pour 4962 habitants. Le territoire intercommunal s'étend sur 312,70 km<sup>2</sup>, il se situe à l'intersection entre la Haute-Saône, la Haute-Marne et le département dont il est issu : la Côte-d'Or.

Foncegrive bénéficie d'une certaine proximité avec des pôles d'emploi importants tel que Dijon, Langres, Selongey, Fontaine-Française et Is-sur-Tille. Enfin l'accès à l'autoroute A31 se situe à 12km sur la RD974.

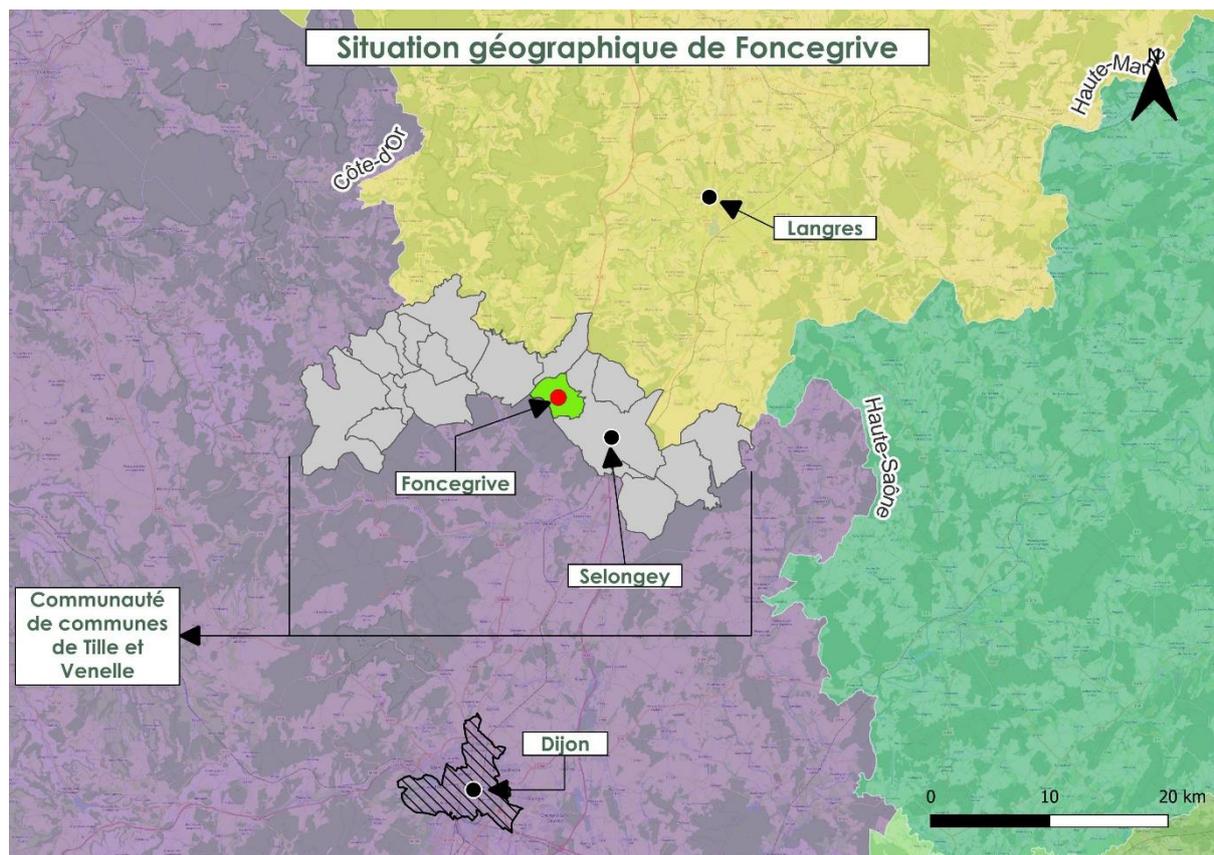


Figure 1 : Cartographique schématique de la situation géographique de Foncegrive. Source : CDHU

## 1.2. Contexte historique

Le village de Foncegrive s'est développé sur la rive droite de la Venelle. L'occupation forestière était déjà très importante en 1740 comme l'atteste la carte de Cassini. Le bourg était entouré des versants du vallon de la venelle ainsi que de bois limitant les perspectives et dissimulant le village. Aujourd'hui les bois sont encore présents et occupent toujours une superficie importante.

Le territoire actuel de Foncegrive est le résultat de la fusion de deux communes : Fonce et Grive. Elles se réunirent avant 1806.

En 1793, la commune fait partie du canton de Selongey.

De plus la commune à travers son bâti possède un patrimoine rappelant son passé : vieilles bâtisses, pont, calvaire, ...

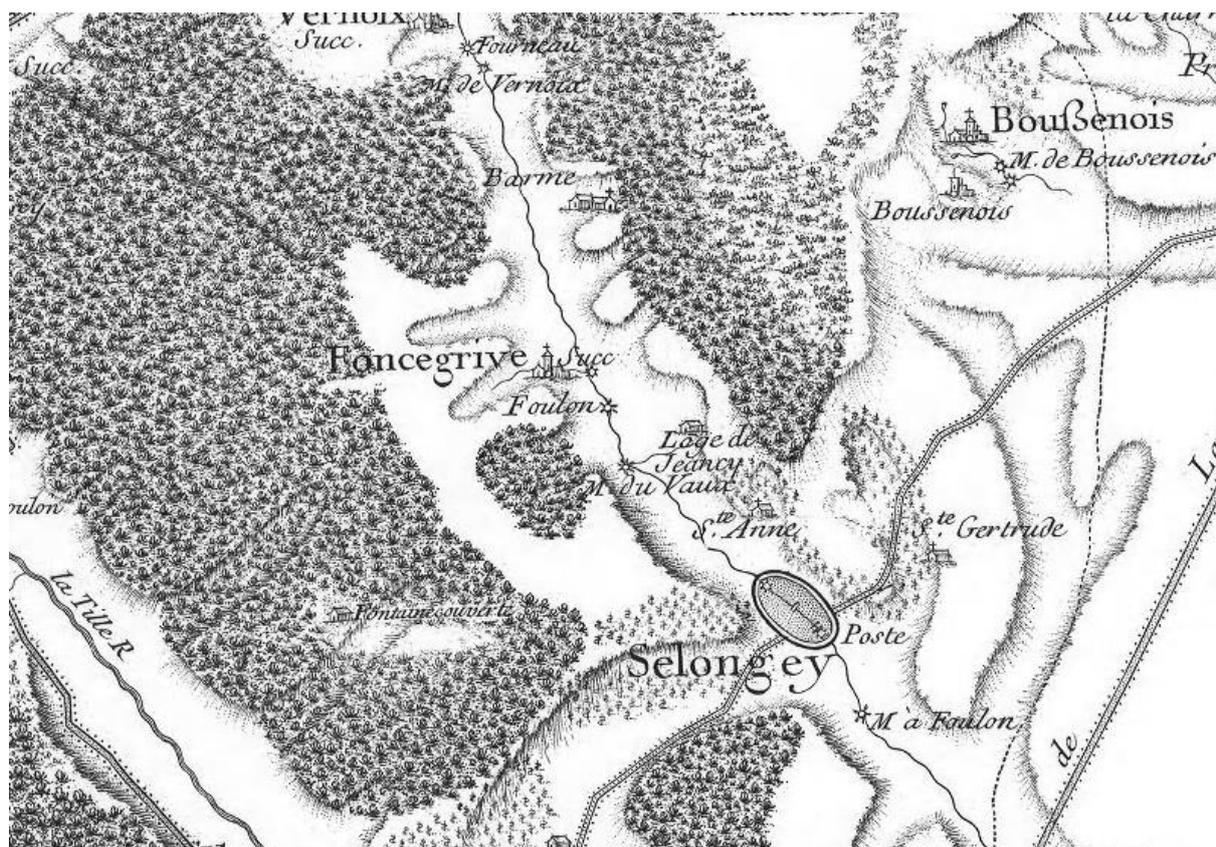


Figure 2 : Carte de Cassini de Foncegrive et Selongey. Source : Géoportail Remonter dans le temps

## 2. CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

Foncegrive est installée sur les bords de l'entité paysagère du Plateau s'étendant de Grancey-le-Château aux portes de Dijon, des Sources de la Seine à Is-sur-Tille.

Paysage boisé fermé, la forêt y domine largement, s'ouvrant sur de vastes clairières cultivées au milieu desquelles se tient un village. Les champs s'étendent jusqu'à la rupture de pente ou s'arrêtent aux lisières.

Des vallées se sont formées dans ce plateau. Les fonds de vallon plus larges s'ouvrent sur des prairies fraîches et des cultures. Quelques haies tapissent les prés et offrent un aspect plus riant que le plateau. Des villages anciens s'échelonnent.

Le bourg s'est développé à l'origine sur le versant Ouest de la Venelle. Les pentes abruptes du vallon ferment le paysage et limitent le champ de vision. Elles confèrent au village une image de repli.

Sur les hauteurs des versants, le relief s'aplanit mais la présence de bois limite le champ de vision. Le plateau sur la commune de Foncegrive est maillé par une alternance d'espaces cultivés et de bois.

## Carte communale de Foncegrive

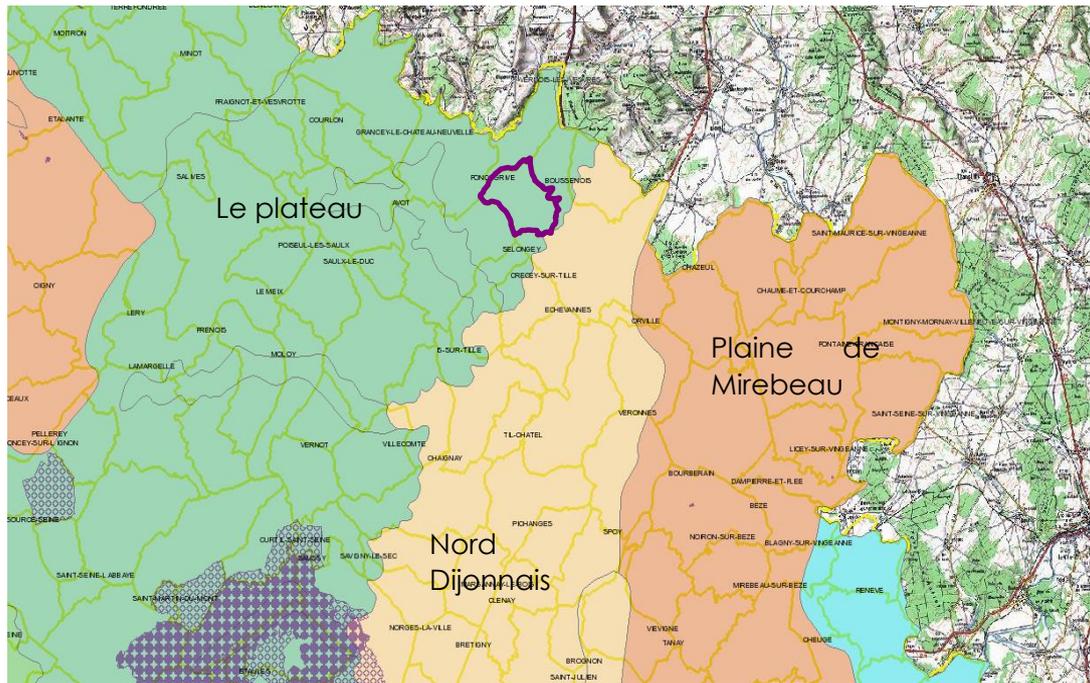


Figure 3 : Cartographie des entités paysagères de Foncegrive et ses alentours. Source : CDHU

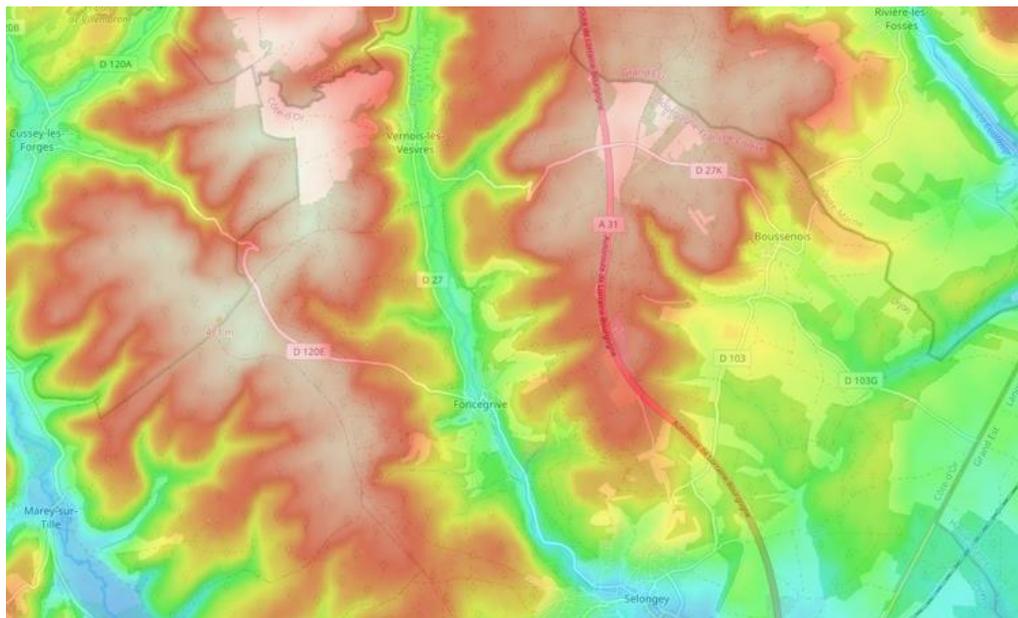


Figure 4 : Carte topographique de la commune de Foncegrive. Source : <https://fr-fr.topographic-map.com/maps/6/France/>

### 2.2. La géologie

La géologie impacte le relief, l'hydrographie, la couverture des sols et souvent certaines caractéristiques architecturales. Il est donc intéressant de comprendre de quoi sont composés les différentes strates rocheuses.

Le creusement de la vallée par le cours d'eau la Venelle permet d'observer les différentes couches sédimentaires présentes sur la commune :

## Carte communale de Foncegrive

- **J2b** : calcaires (40 à 65 m d'épaisseur)
- **J2A-b** : calcaires très tendres, se délitant en plaquette et d'une épaisseur de 20 m environ
- **J2a** : couche plus ancienne de calcaires (épaisseur d'environ 20 m)
- **J1c** : marnes, formant un replat en de nombreux endroits et marquant une limite claire avec les calcaires (environ 10 m d'épaisseur)
- **J1a b** : couche de calcaires d'une quarantaine de mètre avant le fond de la vallée
- **Fxz** : fond de vallée alluviale composé de limons de sables et de graviers. Il n'y a pas de véritable nappe alluviale dans les sous-sols de Foncegrive.

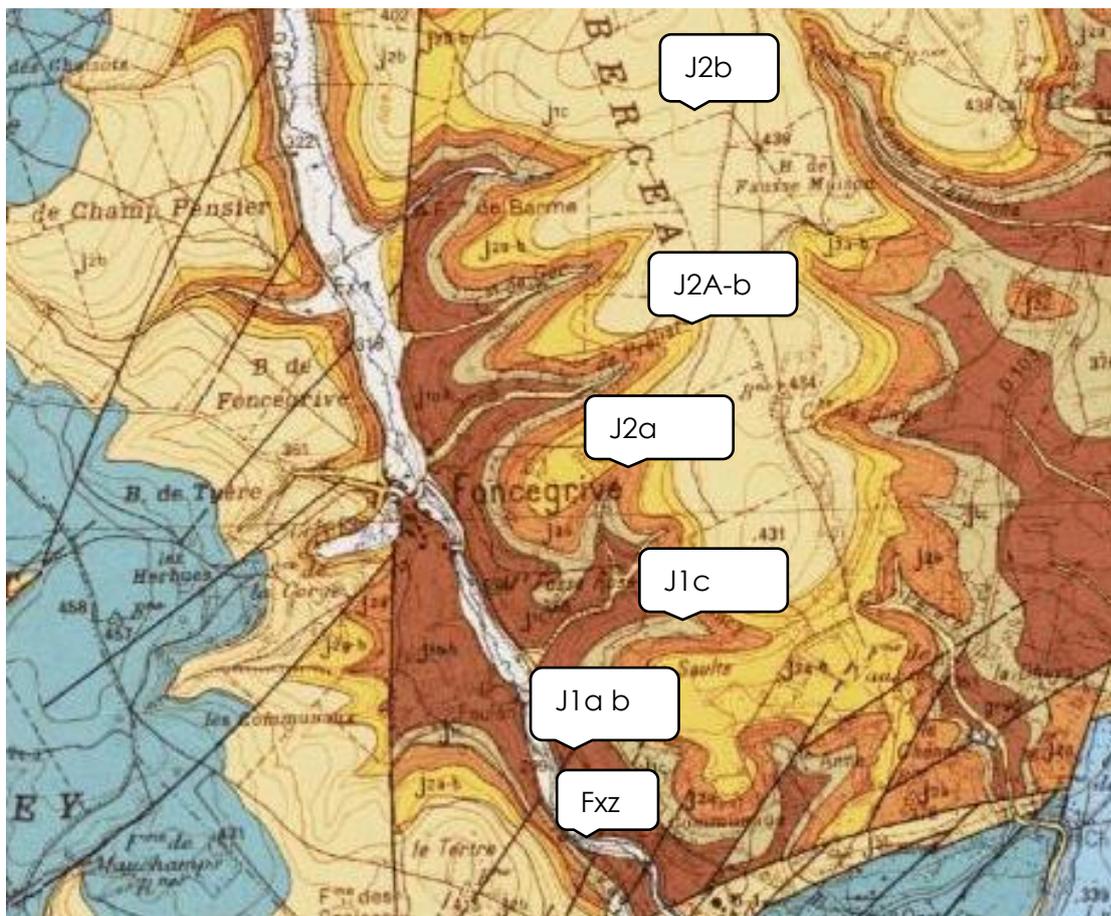


Figure 5 : Carte géologique format 1/50 000. Source : BRGM

### 3. OCCUPATION DU SOL

#### 3.1. Agrosystème

Du fait du relief et du caractère fortement boisé du territoire, la commune n'est couverte que par une surface très limitée de terres agricoles. Celles-ci sont cantonnées à la vallée alluviale d'orientation Nord-Sud et à quelques espaces de plateau sur la marge Est de la commune.

Répondant à des logiques pédologiques, le phénomène de répartition des occupations agricoles est très clair dans le cas de Foncegrive. La vallée, aux sols lourds et humides, accueille les prairies, tandis que les coteaux et bords de plateaux permettent la culture de céréales.

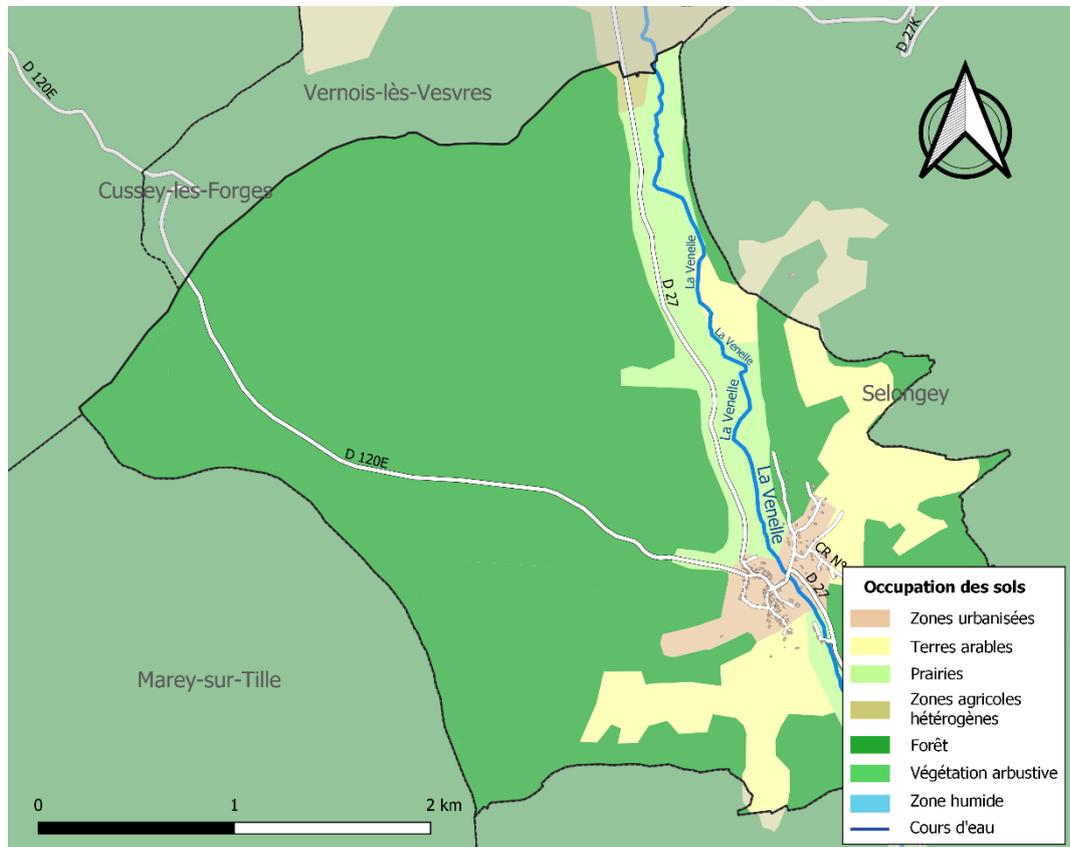


Figure 6 : Cartographie de l'occupation des sols. Source : Wikipédia

### 3.2. Zone urbanisée

La zone urbanisée est située dans le quart Sud-est du territoire communal, au cœur de la vallée de la venelle. La majeure partie des bâtiments est néanmoins suffisamment éloignée du cours d'eau pour se protéger des inondations potentielles. La trame urbaine se répartie en deux blocs principaux développés de part et d'autre de la rivière. Le bâti est relativement peu dense, les différentes constructions (surtout dans le cas des secteurs les plus récents) étant dispersées à travers les bois.

### 3.3. Trame verte et bleue

L'identification du réseau écologique aussi appelé trame verte et bleue repose sur la cartographie des éléments suivants :

- Des **réservoirs de biodiversité** : c'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Ainsi une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie : alimentation, reproduction, repos, et les habitats naturels assurer leur fonctionnement. Ce sont soit des réservoirs à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt. Ces réservoirs de biodiversité peuvent également accueillir des individus d'espèces venant d'autres réservoirs de

biodiversité. Ce terme sera utilisé de manière pratique pour désigner « les espaces naturels et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité », au sens de l'article L. 371-1 du code de l'environnement ;

- Des **corridors** : Voie de déplacement empruntée par la faune et la flore, qui relie les réservoirs de biodiversité. Cette liaison fonctionnelle entre milieux naturels permet la dispersion et la migration des espèces ;
- Des points noirs : espace d'intersection entre un réservoir de biodiversité ou un corridor avec une barrière, naturelle ou artificielle. La barrière représente un lieu où la mortalité des individus est très élevée ou un espace infranchissable.

La trame verte et bleue doit donc être appréhendée comme un outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales, constituées de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons. Il s'agit donc de reconstituer une infrastructure écologique qui permette la connexion nécessaire à la survie des espèces, intégrant les espaces protégés et des espaces d'intérêt majeur reconnus ainsi que des sites plus ordinaires et participant néanmoins pleinement à la survie de multiples espèces vivantes présentes sur le territoire de la commune.

Le dispositif législatif relatif à la trame verte et bleue « TVB » est institué par les lois Grenelles. Il repose sur les articles 23 et 24 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ainsi que les articles 14 à 19 modifiant les articles du code de l'urbanisme, et les articles 121 et 122 modifiant le code de l'environnement de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

La quasi-totalité du territoire est couverte par les bois (bois des champs pensiers et bois de Foncegrive), permettant le développement et le déplacement des espèces. La vallée est parsemée de nombreuses formations boisées linéaires et fait office de corridor naturel longé par la seule D27.

Ces espaces sont pris en compte et classés dans leur intégralité en zone non constructible.

Le SRCE de Bourgogne-Franche-Comté, approuvé le 16 mars 2015 défini à l'échelle régionale : les corridors, les obstacles ainsi que les continuums écologiques. Ils sont répertoriés ci-dessous.

La commune de Foncegrive est couverte par un continuum prairie, zones humides et forêts. Toutefois elle n'est pas concernée par un continuum pelouses :

## Carte communale de Foncegrive

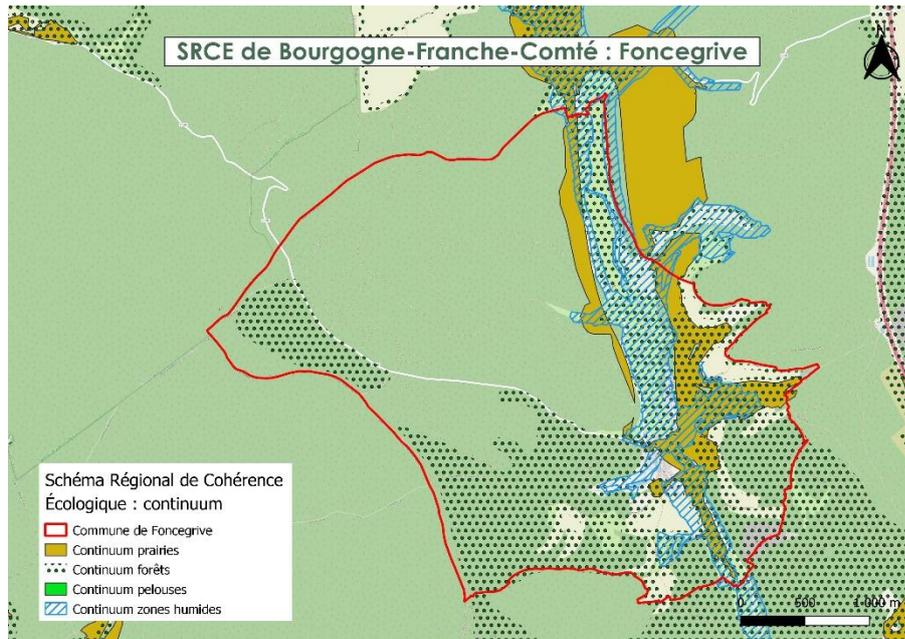


Figure 7 : Cartographie des continuums écologiques repérés dans le SRCE de Bourgogne-Franche-Comté sur la commune de Foncegrive. Source : CDHU

La commune de Foncegrive n'est pas couverte par des corridors couloirs. On notera toutefois la présence d'un corridor zones humides et prairies à proximité du cours d'eau la Tille :

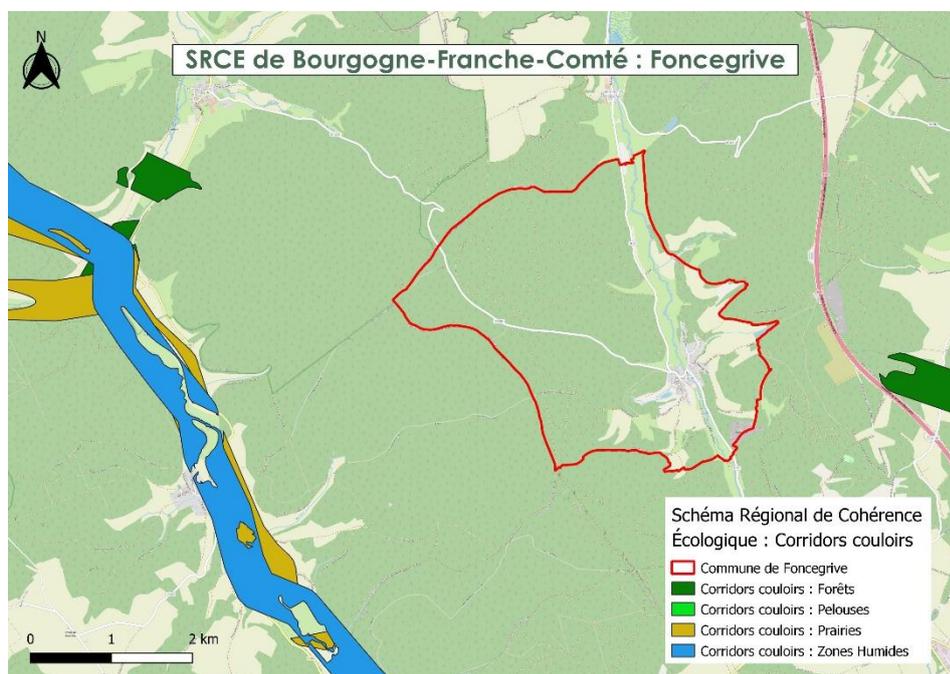


Figure 8 : Cartographie des corridors couloirs repérés dans le SRCE de Bourgogne-Franche-Comté sur la commune de Foncegrive. Source : CDHU

La commune de Foncegrive n'est pas concernée par la restauration de corridors couloirs. Notera toutefois un corridor couloir pelouses à restaurer à l'ouest de la commune :

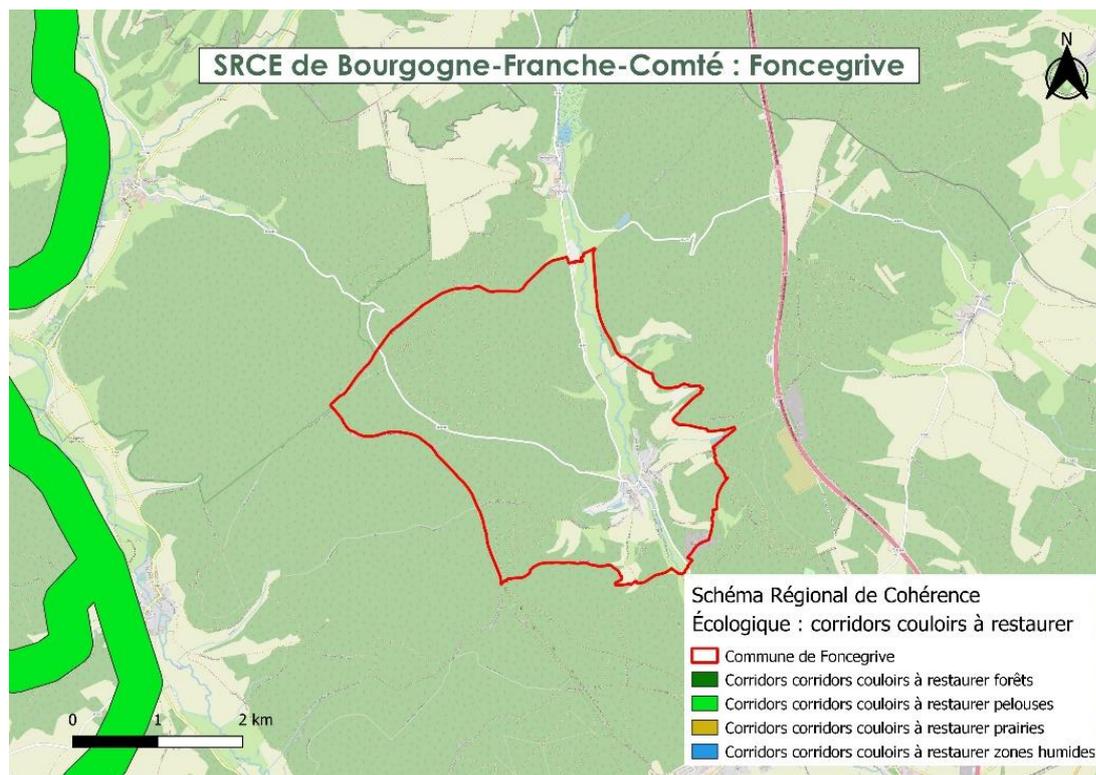


Figure 9 : Cartographie des corridors couloirs à restaurer repérés dans le SRCE de Bourgogne-Franche-Comté sur la commune de Foncegrive. Source : CDHU

De par sa proximité avec la région Grand-Est, la commune de Foncegrive est concernée par plusieurs corridors écologiques interrégionaux, notamment un corridor interrégional forêt :

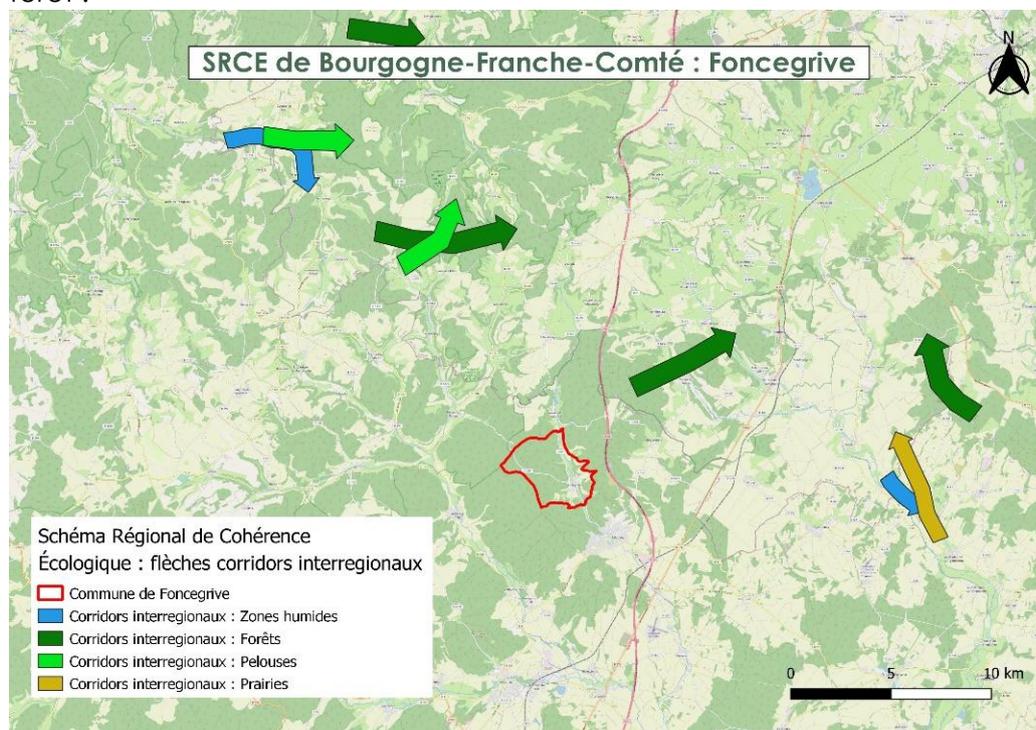


Figure 10 : Cartographie des corridors écologiques interrégionaux repérés dans le SRCE de Bourgogne-Franche-Comté sur la commune de Foncegrive. Source : CDHU

## Carte communale de Foncegrive

La commune de Foncegrive est recouverte par un corridor surfacique forêts, elle n'est toutefois pas concernée par des corridors surfaciques zones humides, pelouses ou prairies. De plus aucun corridor surfacique zones humides n'est à restaurer sur le territoire :

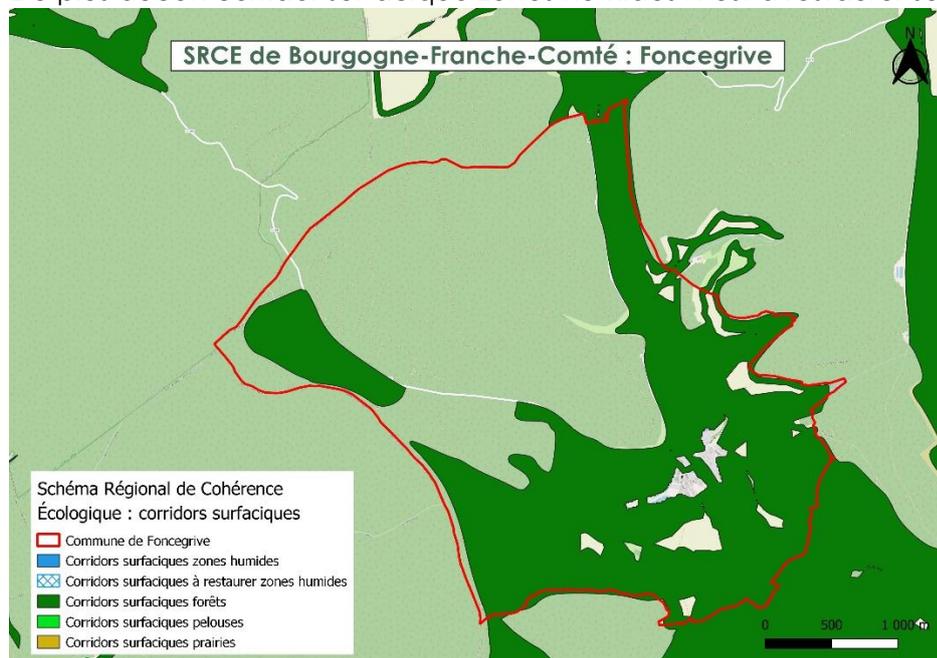


Figure 11 : Cartographie des corridors surfaciques repérés dans le SRCE de Bourgogne-Franche-Comté sur la commune de Foncegrive. Source : CDHU

La commune de Foncegrive contient 5 obstacles aux cours d'eau sur son territoire. Cependant aucun obstacle forêts, prairies ou zones humides n'est repéré dans le SRCE. On notera toutefois la présence d'un obstacle forêt à l'est de la commune, correspondant à l'autoroute A31.



## Carte communale de Foncegrive

Figure 12 : Cartographie des obstacles écologiques repérés dans le SRCE de Bourgogne-Franche-Comté sur la commune de Foncegrive. Source : CDHU

### 3.4. Milieux

sensibles

- ZNIEFF de type 2 : Forêts de Cussey et Marey

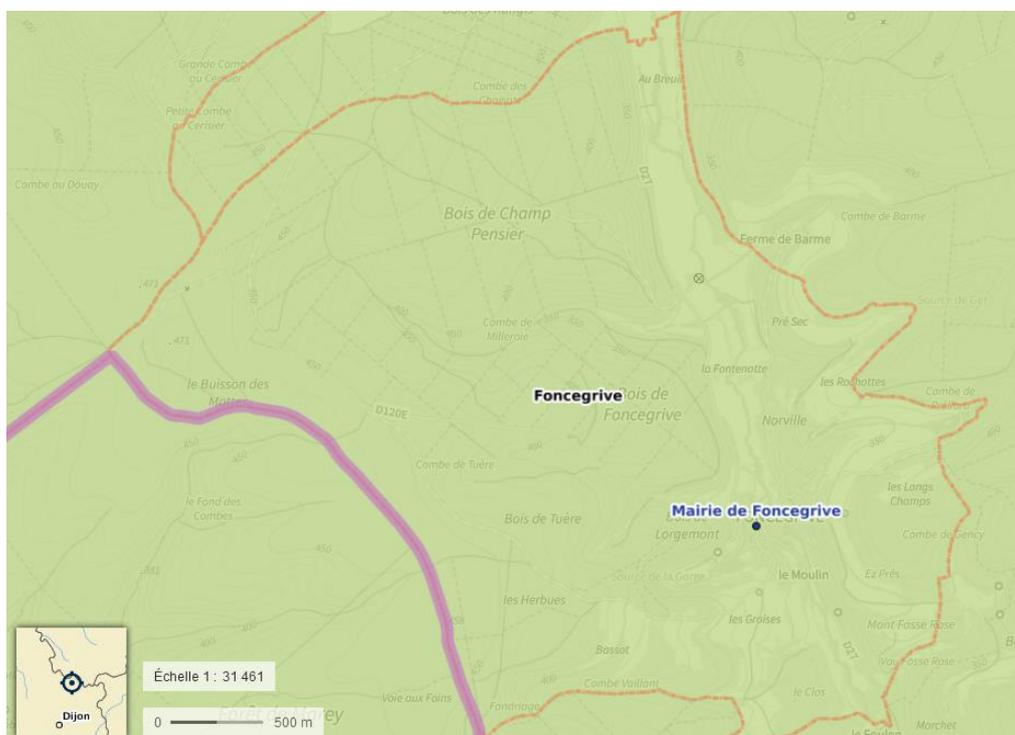


Figure 13 : Cartographie de la ZNIEFF de type 2 sur la commune de Foncegrive. Source : geoportail.gouv.fr

Cette zone située au Nord-Ouest d'Is-sur-Tille et de Selongey est essentiellement forestière, recoupée par deux vallées qui se dirigent vers la Saône, la Tille et ses affluents ainsi que la Venelle. Ces forêts, installées sur les plateaux calcaires du Seuil de Bourgogne, s'apparentent à celles du Châtillonnais. Les vallées abritent des milieux humides d'un grand intérêt dont la sauvegarde représente un enjeu important, avec la gestion forestière, pour la préservation de la biodiversité.

Cet espace naturel abrite de nombreuses espèces végétales protégées ou présentant un intérêt écologique : narcisse des poètes, reines des prés, chêne pubescents...

On constate donc qu'au même titre que la zone Natura 2000, ces secteurs accueillent des espèces remarquables, plus ou moins sensibles et rares, et parfois propres au milieu en place.

La carte communale prendra en compte ces problématiques en analysant les effets qu'elle pourrait avoir sur le bien-être de la faune et de la flore.

Néanmoins il apparaît clairement que l'ensemble du territoire communal est couvert par la ZNIEFF. Afin de s'assurer du respect de ce milieu, l'ouverture à l'urbanisation sera pensée

## Carte communale de Foncegrive

de manière à intégrer au mieux les habitations au territoire boisé en place.

- ZNIEFF de type 1 : Marais de Vernois-lès-Vesvres et vallée de la Venelle

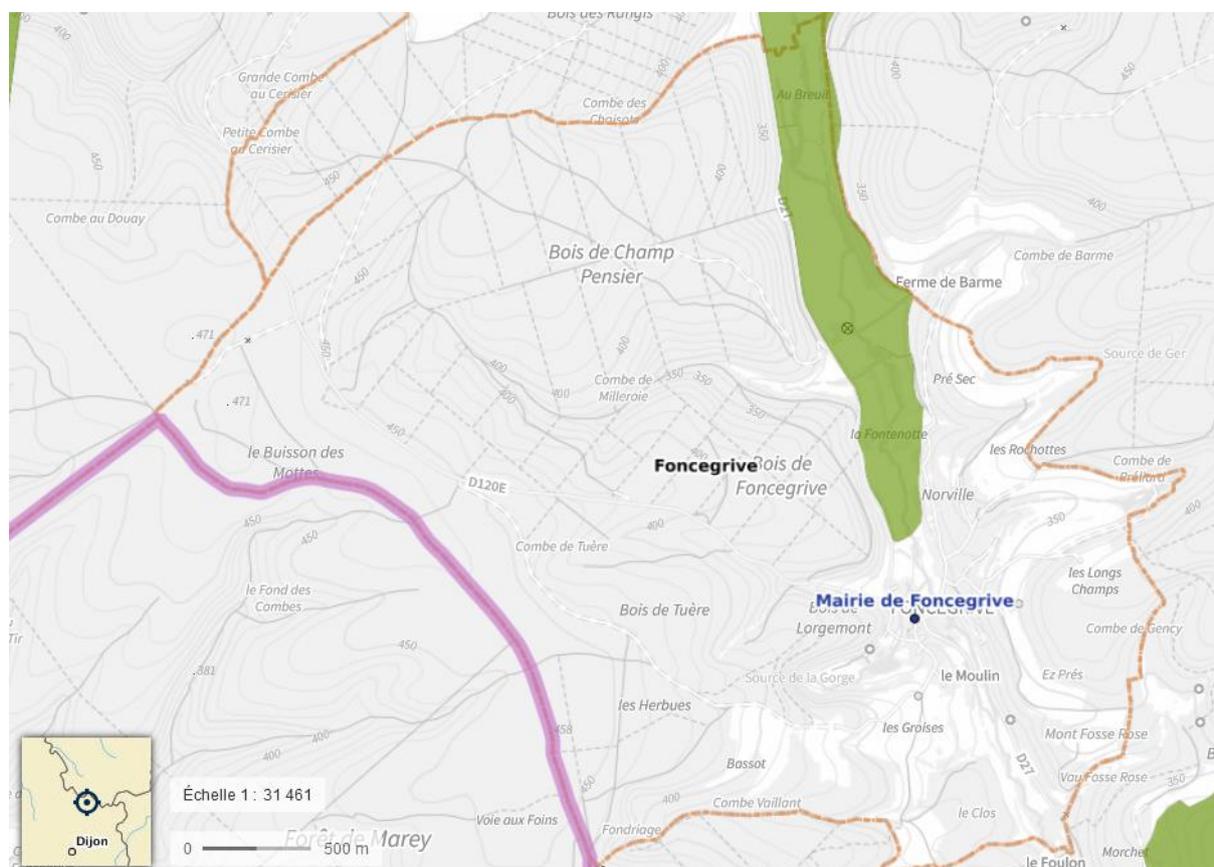


Figure 14 : Cartographie de la ZNIEFF de type 1 sur la commune de Foncegrive. Source [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr)

Les abords des cours d'eau sont des milieux propices au développement de nombreuses espèces. La Venelle ne déroge pas à cette règle et est couverte par une ZNIEFF de type 1 s'étendant entre Foncegrive et Vernois-lès-Vesvres. Sur la commune de Foncegrive, le principal milieu que la ZNIEFF identifie, sont les prairies inondables où se développent des narcisses.

Afin de conserver l'intérêt écologique des sites, il est important de préserver les surfaces de prairie inondable et les pratiques agricoles adaptées à leur entretien. Il est également important de maintenir une sylviculture à base d'essences feuillues régionales, en mettant en œuvre des techniques respectueuses des caractéristiques du milieu.

- Secteurs Natura 2000

La commune de Foncegrive ne contient pas de secteurs Natura 2000. Toutefois plusieurs sites Natura 2000 sont présents sur les territoires de communes limitrophes. Il est important que la carte communale prenne en compte ces espaces particulièrement sensibles et abritant des espèces souvent rares et protégées afin de s'assurer que le projet de carte communale de Foncegrive n'impacte pas le bien-être de la faune et de la flore mais aussi la qualité des milieux de vie.

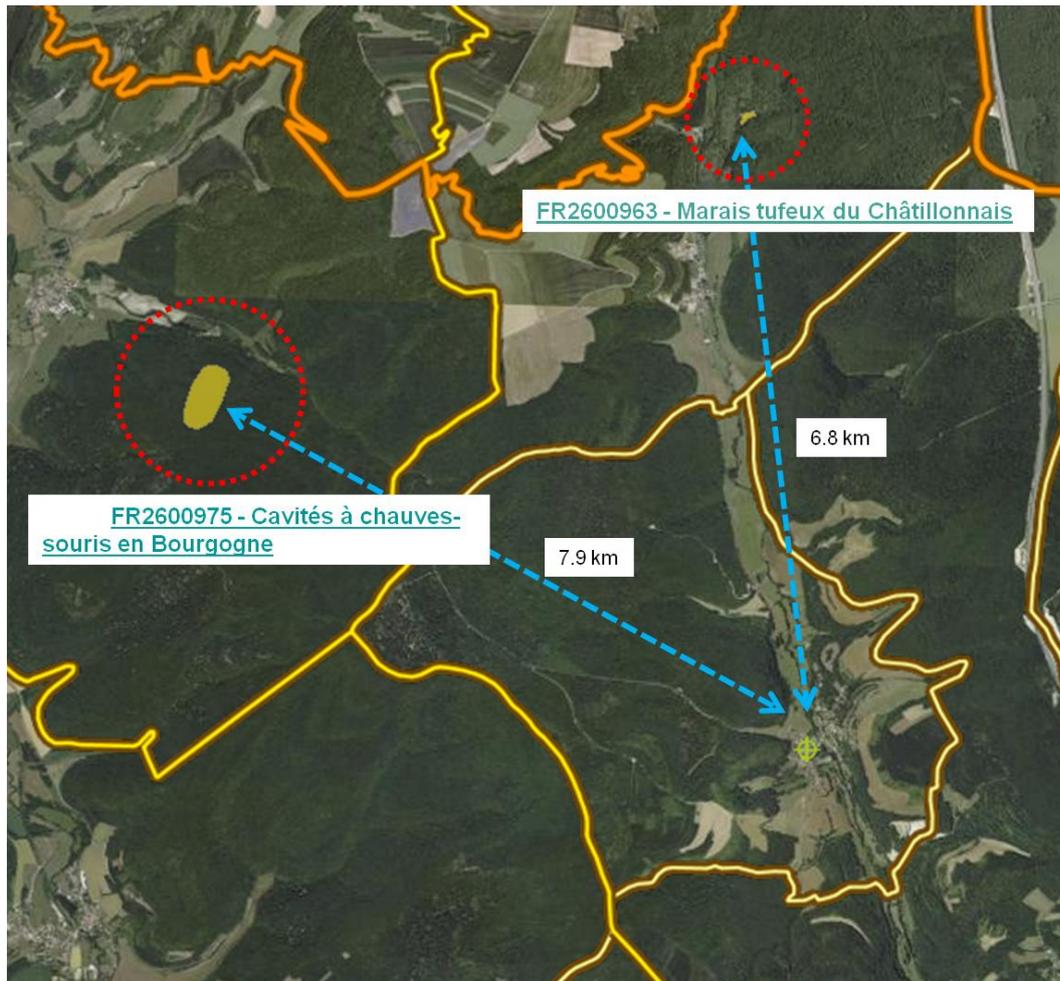


Figure 15 : Cartographie des secteurs Natura 2000. Source : CDHU

### FR2600975 - Cavités à chauves-souris en Bourgogne

« Les chauves-souris sont très sensibles au dérangement pendant la période de mise bas ou d'hibernation. Un aménagement ou des dérangements répétés liés à une sur fréquentation humaine des lieux de vie (travaux, aménagement touristique, spéléologie, reprise d'exploitation de carrières...) peuvent entraîner la mortalité de chauves-souris ou leur déplacement vers d'autres sites plus paisibles. La disparition des gîtes ou leur modification est une des causes du déclin des chauves-souris (travaux condamnant l'accès par les chauves-souris comme la pose de grillage dans les clochers d'églises, fermeture de mines ou carrières souterraines, rénovation de ponts et d'ouvrages d'art, coupe d'arbres creux, modification des accès ou de la couverture végétale des cavités) Les milieux aquatiques offrent des habitats favorables au développement des insectes, source d'alimentation d'un cortège d'espèces dont les chauves-souris. Le maintien des ripisylves en bon état s'avère ainsi très important pour celui des chauves-souris. Des pratiques agricoles et sylvicoles extensives sont garantes de leur maintien et de la bonne qualité des eaux. Une modification de ces pratiques risque d'en modifier la qualité. En revanche, les cultures intensives, la suppression de haies, de boqueteaux et de petits bois, ainsi que le retournement des prairies constituent des facteurs d'isolement des populations

## Carte communale de Foncegrive

pour de nombreuses espèces faunistiques (en particulier les amphibiens et les chauves-souris). »

Les mesures de préservations de ces espèces consistent :

+ Gîtes de mise bas et de repos :

- Eviter la destruction des vieilles bâtisses avec greniers et granges, la pose de grillage sur les ouvertures des clochers d'églises.
- Proposer des solutions techniques aux particuliers pour permettre la survie et la tranquillité des colonies lors de la rénovation de bâtiments traditionnels.
- Favoriser l'obscurité autour des gîtes de parturition (maintenir le couvert végétal, limiter l'éclairage public).

+ Terrains de chasse :

- Maintenir une structure paysagère variée, le couvert végétal existant et une agriculture d'élevage extensive.
- Préserver absolument les ripisylves et un réseau dense et continu de haies hautes.
- Eviter la sylviculture et la culture intensives, l'arrachage des haies, le retournement des prairies.

+ Ressources en proies :

- Limiter les doses de produits phytosanitaires utilisés sur les cultures ou prairies.

Plusieurs espèces peuvent être recensées (liste non exhaustive) :

Chauves-souris :

- *Rhinolophus ferrumequinum*
- *Rhinolophus hipposideros*
- *Myotis Myotis*
- *Myotis bechsteinii*
- *Miniopterus schreibersii*
- *Barbastella barbastellus*
- *Myotis emarginatus*
- *Rhinolophus Euryale*

Toutes les prescriptions relatives aux habitats et aux modes de vie des rhinolophes sont en annexes.

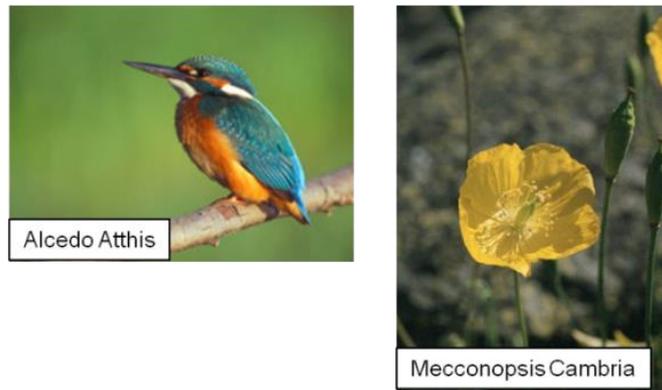


Figure 16 : Exemple d'espèces présentes dans la zone Natura2000 FR2600975. Source : [inpn.mnhn.fr](http://inpn.mnhn.fr)



Figure 17 : Exemple d'espèces présente dans la zone Natura2000 FR2600975. Source [inpn.mnhn.fr](http://inpn.mnhn.fr)

# Carte communale de Foncegrive

GROUPE	NOM	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	MOTIVATION
Amphibien	<i>Alytes obstetricans</i>			Individus	Présente	- Espèce de l' <b>annexe IV</b> (directive "Habitat") - Espèce de l' <b>annexe V</b> (directive "Habitat") - Espèce de la <b>liste rouge nationale</b> - Espèce relevant d'une <b>convention internationale</b>
	<i>Bufo bufo</i>			Individus	Présente	- Espèce de la <b>liste rouge nationale</b> - Espèce relevant d'une <b>convention internationale</b>
	<i>Hyla arborea</i>			Individus	Présente	- Espèce de l' <b>annexe IV</b> (directive "Habitat") - Espèce de l' <b>annexe V</b> (directive "Habitat") - Espèce de la <b>liste rouge nationale</b> - Espèce relevant d'une <b>convention internationale</b>
	<i>Salamandra salamandra</i>			Individus	Présente	- Espèce de la <b>liste rouge nationale</b> - Espèce relevant d'une <b>convention internationale</b>
Invertébré	<i>Cordulegaster bidentatus</i>			Individus	Présente	- Autre raison
Mammifère	<i>Eptesicus serotinus serotinus</i>	7	7	Individus	Présente	- Autre raison
	<i>Felis sylvestris</i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i>Mustela putorius</i>			Individus	Présente	- Espèce de la <b>liste rouge nationale</b> - Espèce relevant d'une <b>convention internationale</b>
	<i>Myotis daubentoni</i>	257	257	Individus	Présente	- Autre raison
	<i>Myotis mystacinus</i>	1 171	1 171	Individus	Présente	- Espèce de la <b>liste rouge nationale</b> - Espèce relevant d'une <b>convention internationale</b>
	<i>Myotis nattereri</i>	178	178	Individus	Présente	- Espèce de la <b>liste rouge nationale</b> - Espèce relevant d'une <b>convention internationale</b>
	<i>Nyctalus leisleri</i>			Individus	Présente	- Espèce de la <b>liste rouge nationale</b> - Espèce relevant d'une <b>convention internationale</b>
	<i>Pipistrellus kuhli</i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i>Pipistrellus nathusii</i>			Individus	Présente	- Espèce de la <b>liste rouge nationale</b> - Espèce relevant d'une <b>convention internationale</b>
	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>			Individus	Présente	- Espèce de la <b>liste rouge nationale</b> - Espèce relevant d'une <b>convention internationale</b>
Oiseau	<i>Alcedo atthis</i>			Individus	Présente	- Espèce de la <b>liste rouge nationale</b> - Espèce relevant d'une <b>convention internationale</b>
Plante	<i>Acer monspessulanum</i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i>Aster amellus</i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i>Aster linosyris</i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i>Bombycilaena erecta</i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i>Cytisus lotoides</i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i>Daphne alpina</i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i>Hippocrepis emerus</i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i>Inula montana</i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i>Meconopsis cambrica</i>			Individus	Présente	- Autre raison
<i>Sorbus latifolia</i>			Individus	Présente	- Autre raison	
Reptile	<i>Coluber viridiflavus</i>			Individus	Présente	- Espèce de l' <b>annexe IV</b> (directive "Habitat") - Espèce de l' <b>annexe V</b> (directive "Habitat") - Autre raison
	<i>Lacerta viridis</i>			Individus	Présente	- Espèce de l' <b>annexe IV</b> (directive "Habitat") - Espèce de l' <b>annexe V</b> (directive "Habitat") - Autre raison

Figure 18 : Espèces présentes sur la zone Natura 2000 FR2600975. Source : inpn.mnhn.fr

## FR2600963 - Marais tufeux du Châtillonnais



ESPÈCES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE ET FIGURANT À L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE ET ÉVALUATION DU SITE POUR CELLES-CI

**AMPHIBIENS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil**

CODE	NOM	STATUT	POPULATION					EVALUATION			
			TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1193	<i>Bombina variegata</i>	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne

**POISSONS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil**

CODE	NOM	STATUT	POPULATION					EVALUATION			
			TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1163	<i>Cottus gobio</i>	Résidence			Individus	Présente		Non significative			

**INVERTEBRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil**

CODE	NOM	STATUT	POPULATION					EVALUATION			
			TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne

Figure 20 : Liste des espèces mentionnées à l'article 4 de la directive 79/409/CEE et figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation du site pour celles-ci. Source : inpn.mnhn.fr

L'ensemble des fiches descriptives est disponible en annexe.

L'habitat principal est composé de tourbières basses et alcalines.

#### 4. APPROCHE PAYSAGÈRE

Les paysages sont des observations de l'environnement de la commune, des perceptions, visuelles jusqu'à perte de vue, sensorielles, subjectives à un moment donné. La perception que nous avons du territoire communal évolue en fonction du changement des modes de vie. Chacun apprécie donc un paysage selon sa sensibilité de l'instant.

La richesse du paysage tient à la diversité des éléments naturels qui se juxtaposent et se complètent : bois, variété de la végétation, cultures, reliefs, présence ou non de l'eau....

Le paysage se caractérise ou attire l'attention par un ensemble d'éléments : la configuration et l'aspect du bâti, les infrastructures, les monuments, un site à connotation culturelle ou historique... La vue jouant un rôle dominant, ce sont les perspectives ou les panoramas qui « marquent » le plus.

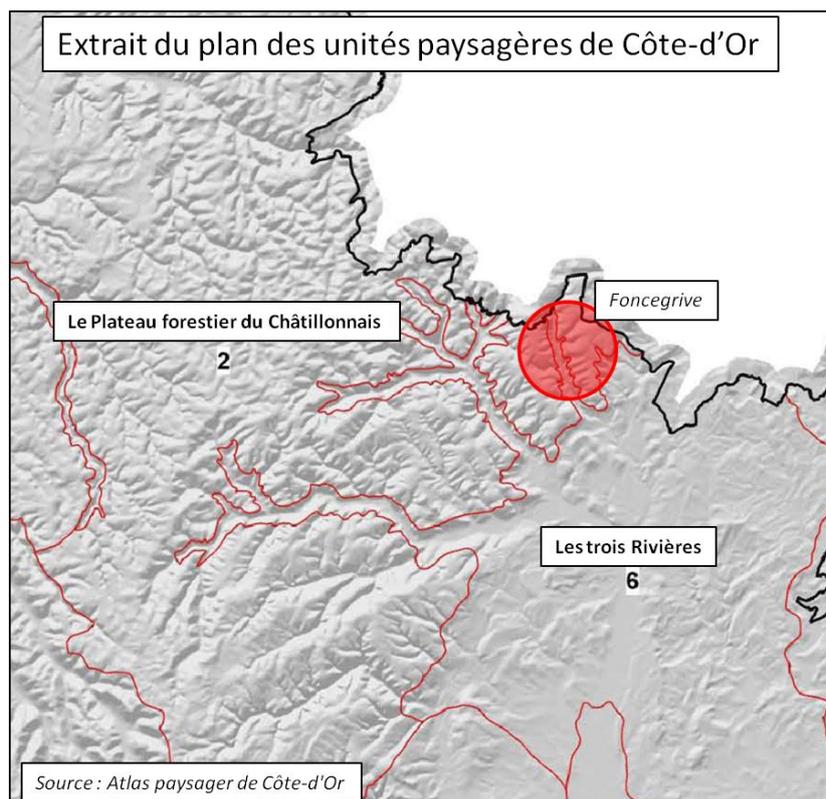


Figure 21 : Identification des unités paysagères. Source : Atlas des paysages de Côte-d'Or

Des perceptions des paysages de FONCEGRIVE :

La commune est marquée par des lignes de force dans le paysage :

Le bourg implanté dans le vallon de la Venelle aux versants abrupts et entouré de bois offre peu de cône de vue. Néanmoins il existe quelques cônes de vue réciproque entre les deux versants. Ceux-ci sont principalement situés dans le secteur bâti, une grande partie de la commune étant couverte par la forêt.

Les boisements, la végétation des jardins, cultures, les prés, les pâtures rythment les perceptions selon le parcellaire et introduisent une variété de couleurs selon les saisons. La végétation est omniprésente.

Les points d'appel visuels sont les éléments verticaux :

- Les haies arborées (ripisylve, ...)
- Les arbres isolés
- Le bâti du village

Foncegrive est à cheval sur deux entités paysagères définies dans l'atlas de Côte-d'Or. En effet, le territoire s'étale au cœur des plateaux, mais se trouve traversé par une vallée aux caractéristiques précises.

« Contexte physique :

Vaste plateau calcaire du Jurassique. Ponctuellement quelques versants de gélifraction créent des sites surprenants. D'une altitude de 400 à 600 m, il s'interrompt brusquement à l'est par le coteau qui domine la plaine dijonnaise. Sa surface est sèche. Un réseau karstique important, qui resurgit en "source" dans de nombreux vallons se développe sous terre. Ligne de partage des eaux, les rivières gagnent la Saône à l'est, la Seine à l'Ouest, en s'enfonçant rapidement dans des vallées étroites.

Description :

Paysage boisé fermé, la forêt y domine largement, s'ouvrant sur de vastes clairières cultivées au milieu desquelles se tient un village. Les maisons de pierre grise couvertes de lauzes renforcent l'aspect triste du plateau. Quelques jardins et des vergers animent un peu l'espace. Les champs s'étendent jusqu'à la rupture de pente ou s'arrêtent aux lisières. Des panoramas lointains, vers les coteaux de vallée et de la montagne, se déploient depuis les villages et les routes, effaçant l'aspect intime des clairières, changeant l'échelle de vision, ouvrant le pays vers d'autres horizons. A l'occasion d'une vallée, le relief se creuse pour plonger rapidement dans d'étroites combes boisées. Des falaises se dressent. Parfois, une abbaye ou ses ruines signalent l'ancienne présence monastique. Plus en aval les fonds plus larges s'ouvrent sur des prairies fraîches et des cultures. Quelques haies tapissent les prés et offrent un aspect plus riant que le plateau. Des villages anciens s'échelonnent » (Source : Atlas des paysages de Côte-d'Or).

## C. TRAME URBAINE ET ARCHITECTURALE

### 1. ÉVOLUTION DE L'URBANISATION

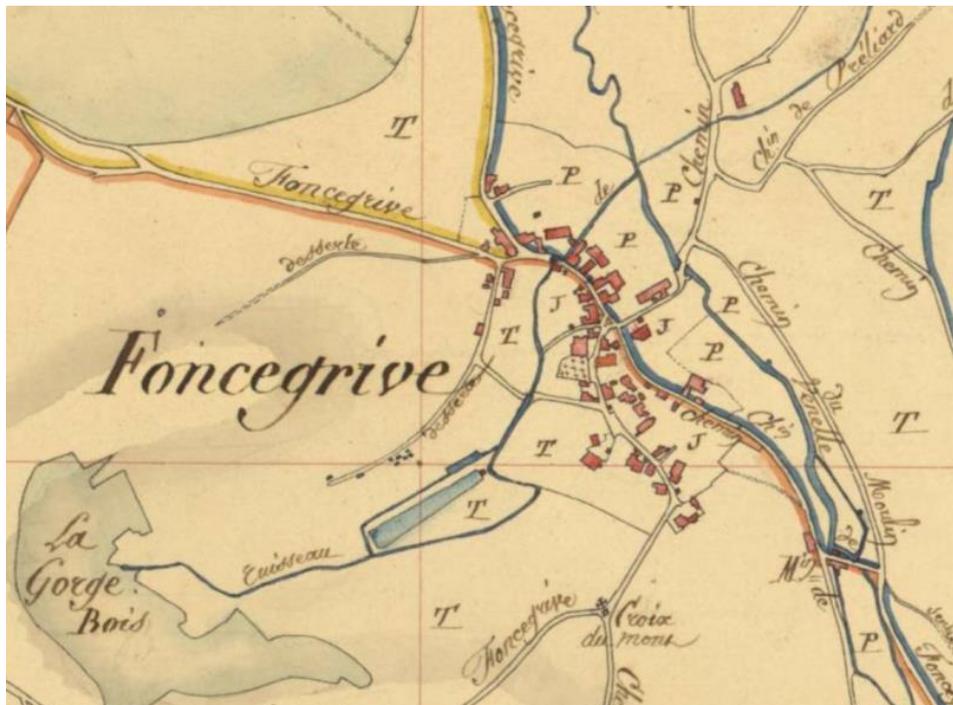


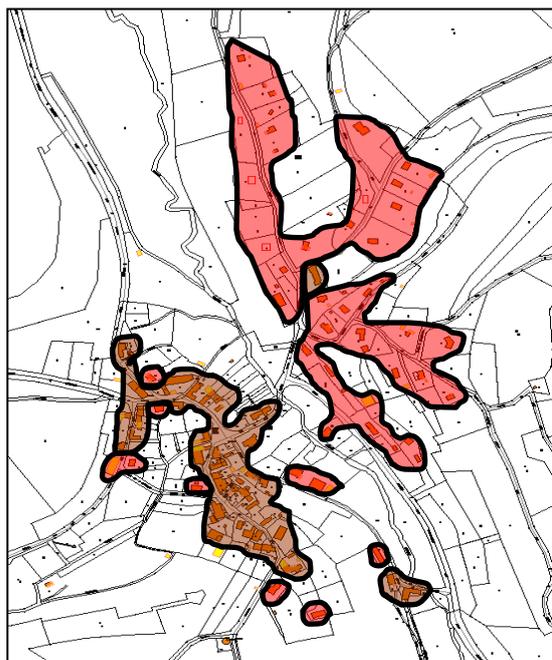
Figure 22 : Cadastre Napoléonien de la commune de Foncegrive. Source : archives.cotedor.fr

Le cadastre napoléonien datant de 1837, permet de mieux comprendre le développement de la commune. À l'exception du moulin et d'une construction, l'ensemble du bourg ancien s'est développé sur la rive Ouest de la Venelle. Cette implantation permet de se protéger des crues de la Venelle mais également de préserver les terres les plus accessibles pour la culture.

De manière générale le bâti ancien construit à l'alignement est relativement dense.

 Bâti récent

*Figure 23 : Cartographie différenciant les secteurs bâtis les plus anciens et les plus récents sur la commune de Foncegrive. Source : CDHU*



Le bourg ancien s'est développé sur le versant Ouest de la Venelle avec un bâti groupé, économe en espace. Quelques constructions récentes se sont implantées dans des dents creuses et sur les pourtours du bourg ancien.

Sur le versant Est, plusieurs extensions récentes se sont développées. Ces constructions s'intègrent de manière plus ou moins discrète dans le paysage. Une partie d'entre elles est dissimulée grâce à la présence de bois.

Il serait souhaitable de conserver la configuration groupée du bourg en privilégiant un développement dans les limites actuelles du village.

## 2. IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTI

### 1.1. Généralités

Le bâti est caractéristique de la région et présente un intérêt par :

- Les types d'habitations et leurs implantations : des grandes fermes sur cour, des longères paysannes avec le logis et les dépendances dans un seul volume, des maisons de village...
- L'organisation sur cour des fermes et leurs dépendances caractérise le bâti ancien. Le bâti le plus ancien du village, essentiellement des fermes regroupées pour des raisons

fonctionnelles et d'organisation agricole, reste toutefois aéré, en étant que quelquefois contigu ;



Figure 24 : Photographie de bâti caractéristique de la région. Source : CDHU

- ses formes et les volumes : toitures simples à deux pans, ou à quatre pans de la maison de maître ; les ouvertures sur les toits sont discrètes afin d'éviter toute surcharge visuelle sur le bâti. Typiques de Bourgogne, les baies sont plus hautes que larges, qu'ils s'agissent des fenêtres, des portes ou des portails de grange ; cette disposition permet un éclairage maximum sans augmenter la longueur du linteau ; l'ordonnement des ouvertures est le plus souvent recherché et de nombreuses fenêtres d'attiques illustrent ce bâti ancien ;

- ses matériaux et couleurs : pierre calcaire pour les façades, les encadrements et les cheminées, tuile terre cuite ou petite tuile de Bourgogne pour les couvertures, pierre et bois pour les linteaux...

L'ardoise peu présente était un signe de richesse.



Figure 25 : Exemple de matériaux utilisés en toiture. Source : CDHU

Plusieurs constructions ont **un caractère**, elles contribuent à la valorisation de la commune.

Une partie du bâti ancien a été rénovée. Il reste cependant sur la commune un patrimoine bâti pouvant faire l'objet d'une reprise. La commune possède un patrimoine bâti qu'il serait souhaitable de valoriser. Il est possible de favoriser la reprise de l'existant en limitant l'ouverture de secteurs à urbaniser

Figure 26 : Exemple de bâti pouvant faire l'objet d'une reprise. Source : CDHU



Figure 27 : Exemple de bâti récent sur la commune de Foncegrive. Source : CDHU

### L'organisation du bâti récent

s'effectue au coup par coup le long des réseaux et des voies, répondant à une logique d'opportunité foncière dans des « dents creuses » du bâti ancien, ou en extension des secteurs bâtis.

L'implantation des constructions récentes est plus consommatrice d'espace, avec l'évolution des modes de vies, les loisirs, la place importante du jardin.

Les matériaux évoluent : des façades totalement enduites et des toitures le plus souvent en tuile mécanique ; des matériaux métalliques pour les hangars d'activités.

La couleur des façades évolue vers des teintes plus claires : blancs, beiges, ocres, la couleur des toits reste dominée par la terre cuite.

Les toits restent dans l'ensemble traditionnels à deux pans égaux pour les annexes et habitations, ou à quatre pans. Les ouvertures de fenêtres ont évolué vers des formes carrées.

Au même titre que le bâti ancien dont il fait partie, le patrimoine remarquable participe au caractère de la commune. Il rappelle son passé, raconte une histoire...

Il y a également des éléments d'architecture spécifiques à l'utilisation de la construction: porte cochère, fenêtre d'attique, entrée à pilastres,...Il est important de préserver l'harmonie des couleurs du bâti pour préserver le caractère homogène du secteur bâti..

L'implantation des villages s'est souvent faite en fonction de la proximité des ressources naturelles nécessaires à l'homme.

L'eau étant une denrée indispensable à notre survie, le patrimoine lié à l'eau se retrouve dans beaucoup de commune à travers des puits, des abreuvoirs, des ponts, des moulins....



Figure 28 : Photographie du Pont de la Venelle à Foncegrive. Source : CDHU

## 1.2. Le

patrimoine

- Le patrimoine lié à la foi :

Le patrimoine religieux fait partie du patrimoine remarquable de la commune.

L'église paroissiale dédiée à Saint Maurice construite vers 1832, représente un point d'appel incontournable à l'approche du village, son clocher dominant l'ensemble des constructions.

Le vestibule est flanqué de deux pièces latérales, celle de droite abrite un escalier en pierre donnant accès au clocher. La nef comprend trois travées voûtées en plein-cintre avec doubleaux moulurés sur colonnettes ; le chœur, à une travée sensiblement carrée, couverte d'une voûte d'ogives, est prolongé par une abside en cul-de-four. Le toit en pavillon du chœur, la toiture à longs pans de la nef, celle à deux pans de la sacristie sont en tuile mécanique. La flèche carrée du clocher est en ardoise.(cf. <http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>)

Les croix et calvaires ont fait l'objet d'un inventaire. La commune en compte une demi douzaine réparties sur le territoire souvent aux intersections.



Figure 29 : Exemples de croix sur la commune de Foncegrive. Source : CDHU

- Le patrimoine lié à l'eau :

L'implantation des villages s'est souvent faite en fonction de la proximité des ressources naturelles nécessaires à l'homme. L'eau étant une denrée indispensable à notre survie, le patrimoine lié à l'eau se retrouve dans beaucoup de commune à travers des puits, des abreuvoirs, des ponts, des moulins.... La mare au cœur du bourg est un élément identitaire incontournable.



Figure 30 : Exemples d'éléments patrimoniaux liés à l'eau. Source : CDHU

Il y a de nombreuses pompes à eau, certaines sont entretenues d'autres à l'abandon envahies par la végétation.

Ces éléments pourrait être identifiés et protégés au titre de la Loi Paysage



Figure 31 : Exemple de pompes à eau. Source : CDHU

⇒ Le bâti participe ainsi à un **cadre de vie agréable** et à la préservation du **caractère rural et paysager** de la commune.

## 2. LE BOURG DANS LE PAYSAGE

La commune est marquée par des lignes de force dans le paysage :

Le bourg implanté dans le vallon de la Venelle aux versants abrupts et entouré de bois offre peu de cône de vue. Néanmoins il existe quelques cônes de vue réciproque entre les deux versants. Ceux-ci sont principalement situés dans le secteur bâti, une grande partie de la commune étant couverte par la forêt.

Les boisements, la végétation des jardins, cultures, les prés, les pâtures rythment les perceptions selon le parcellaire et introduisent une variété de couleurs selon les saisons. La végétation est omniprésente.

Les points d'appel visuels sont les éléments verticaux :

- Les haies arborées (ripisylve, ...)
- Les arbres isolés
- Le bâti du village

Depuis le plateau :

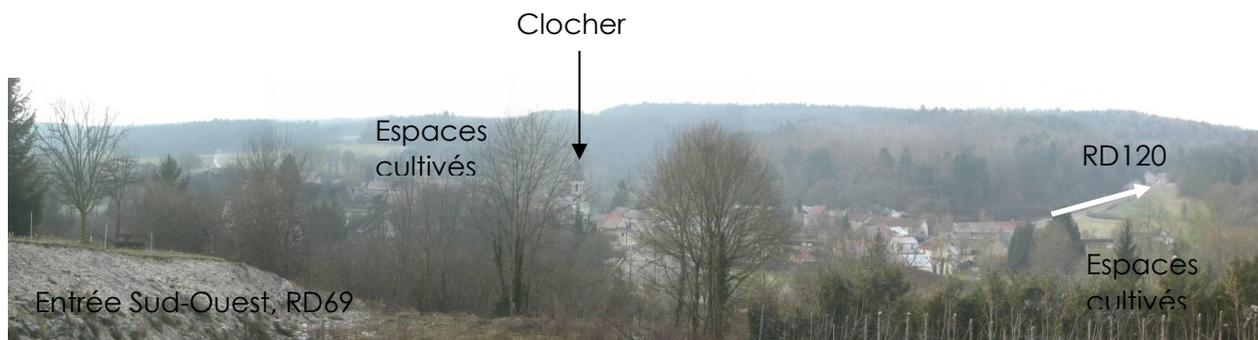


Figure 32 Photographie panoramique de Foncegrive depuis le versant est. Source : CDHU

Depuis ce point de vue, situé sur les hauteurs du versant est, l'implantation du bourg sur le versant opposé apparaît clairement. La RD 120 disparaît dans la forêt surplombant le village. Quelques espaces cultivés adoucent le paysage. À l'inverse l'omniprésence des boisements entourant le village renforce l'impression de repli. Il serait intéressant de préserver les boisements entourant le bourg afin de conserver son écrin de verdure.

Le clocher dominant le bourg signale la centralité et s'affiche comme un point d'appel



Figure 33 : Photographie panoramique depuis le versant ouest. Source : CDHU

Depuis le plateau sur le versant ouest, 2 éléments ressortent : au premier plan le front bâti forme un ensemble homogène. Le clocher se détache par sa flèche en ardoise et sa hauteur. Au second plan sur le versant Est, l'observateur distingue quelques constructions récentes. Celles-ci se différencient aisément du bâti ancien par la diversité des couleurs et matériaux utilisés :



Figure 34 : Photographie des constructions récentes. Source : CDHU

3 approches du bourg :

Depuis l'arrière du bourg, l'église joue de nouveau le rôle d'un point d'appel incontournable. Une grande étendue de jardins, traversée par un ruisseau, sépare le bourg de la construction récente au premier plan.

Le bâti du bourg apparaît homogène avec ses toitures couleur terre cuite et ses façades s'étalant du gris au beige. En arrière-plan sur le coteau voisin, les constructions récentes les plus hautes sont visibles. À travers la définition du zonage, il serait souhaitable de ne pas urbaniser le coteau est au-dessus des dernières constructions actuelles.



Figure 35 : Photographie depuis l'arrière du bourg. Source CDHU

En arrivant de Vernois-lès-Vesvres par la RD 27, le village met en avant son caractère rural à la fois par la présence du bâti ancien et de l'exploitation agricole.

Le paysage apparaît ouvert grâce aux pâtures bordant la RD 27. Le clocher de l'église est également visible marquant la centralité du bourg. Le village semble blotti au cœur d'un écrin de verdure, renforçant son caractère rural.

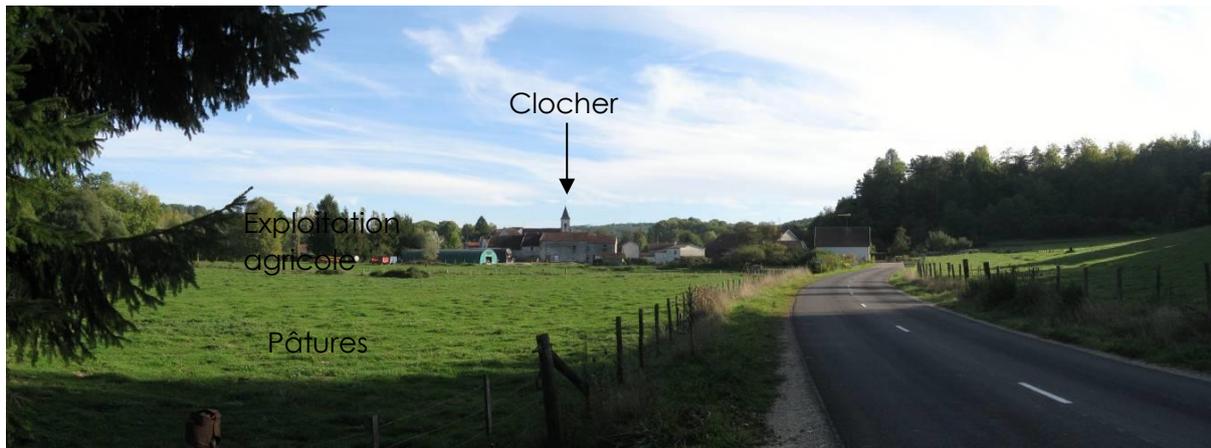


Figure 36 : Photographie depuis l'arrière du bourg. Source CDHU.

En venant de la RD120, le bourg présente deux secteurs, au pied du versant, le bâti ancien et groupé, et étalé sur le coteau Est le bâti récent. Sur cette vue les bois sont omniprésents bordant la route, surplombant le coteau Est et même pénétrant dans le secteur bâti.

L'ensemble des cônes de vue donnant sur le bourg véhicule l'image d'un bourg végétal blottit au cœur du vallon de la Vennelle. L'église apparaît comme un point d'appel incontournable signalant la centralité du bourg ancien. Le bourg ancien très dense sur le versant ouest fait face à l'extension récente beaucoup plus aérée. Il serait intéressant à travers la définition du zonage de favoriser la densification du secteur bâti récent.

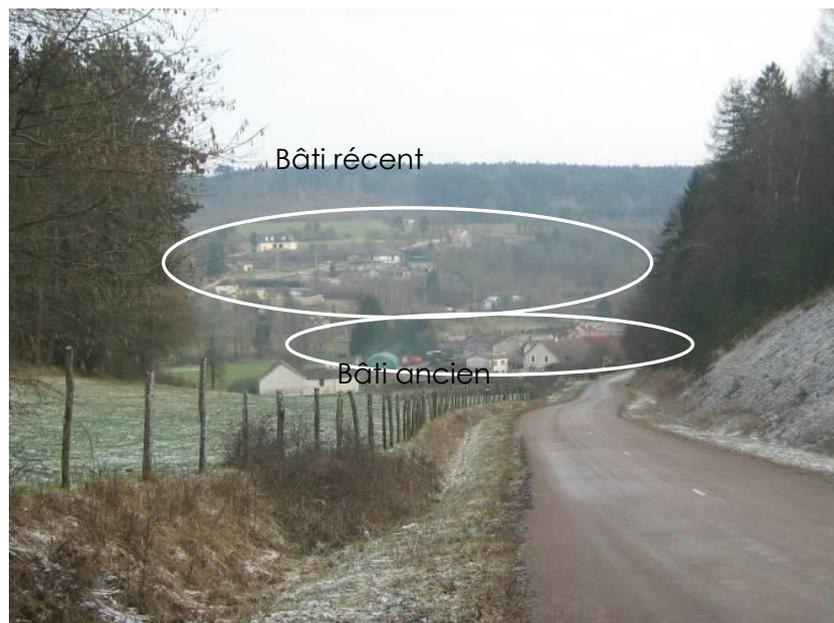


Figure 37 : Photographie depuis la RD27 en arrivant de Vernois-lès-Vesvres. Source : CDHU

### Les perspectives sur le bâti

La perception d'un site bâti est positive ou négative, harmonieuse ou discordante, remarquable ou critiquable, selon l'aspect et la configuration générale du bâti, l'implantation des constructions récentes, la présence ou non de végétation.

A Foncegrive, le bâti se présente groupé au niveau du village ancien, et plus aéré au niveau de l'extension récente. Sur le versant Est où s'est développée l'extension récente, quelques extensions linéaires ont vu le jour. Celles-ci s'intègrent dans le paysage grâce à la préservation des bois les entourant.

Parfois l'urbanisation récente a permis l'implantation de constructions en retrait du village, en s'en éloignant.

Ces situations composent dorénavant Foncegrive, sans pour autant devenir une accroche pour le développement de l'urbanisation, elles permettent de réfléchir à la notion de « limite » du village, mais surtout de prendre conscience de ce qui n'est pas souhaitable dans le développement futur à l'échelle du village et de la commune dans son ensemble.

- En termes de paysage, même si le territoire communal ne présente pas une forte sensibilité, la topographie du vallon ouvre des vues réciproques entre les 2 versants.

Le bâti du village, la ripisylve, les boisements, les arbres isolés, le parcellaire, la végétation variée des jardins, les formes et l'aspect des bâtiments, les abords de la Vennelle..., **tous ces éléments sont caractéristiques du paysage de Foncegrive.**

#### 2.1. Les entrées du village : des lieux de transition

Les entrées de village sont des lieux de transition entre l'espace bâti et non bâti, entre l'espace aggloméré et l'extérieur, entre la route et la rue d'un village.

## Carte communale de Foncegrive

Pour un observateur, il s'agit souvent de lieux des premières perceptions du village. Pour l'automobiliste, il s'agit de ralentir et d'adapter sa vitesse de conduite à l'environnement bâti approuchant, puis de maintenir une vitesse réduite durant la traversée de l'espace aggloméré.

Elles jouent plusieurs rôles et participent aux charmes du village :

- Espace de transition entre l'espace naturel et le secteur bâti
- Enjeux de sécurité routière : la lisibilité des entrées de village permet aux automobilistes d'adapter leur allure à la zone traversée
- Vecteur de la première impression : elles sont en quelques sortes la vitrine de la commune et conditionnent en partie l'état d'esprit dans lequel le visiteur de passage aborde la traversée du village

Il s'agit de préserver les entrées de bourg présentant une qualité paysagère et d'améliorer certaines d'entre elles.

Depuis la route départemental n°27 :



Figure 38 : Photographie de Foncegrive depuis la RD n°27. Source : CDHU

En venant de la commune de Selongey, par la RD n°27, la route longe la Venelle dans le fond de vallon. Les abords de la venelle constitués principalement de prairies humides contrastent avec les versants boisés confinant la route.

L'importance de la végétation dissimule le village. Lorsque les premières constructions se dévoilent sur le bord de la route, juste après le panneau de zone agglomérée, le bourg n'est pas encore visible. Ce n'est qu'au détour d'un virage que le bourg apparaît.

Avec les pâtures bordant la RD27, le bourg est visible. Il serait souhaitable de ne pas étendre l'urbanisation le long de la RD 27 afin de préserver d'une part la qualité paysagère de l'entrée de bourg et de conserver une transition claire entre espace bâti et naturel ; De même, il faudrait préserver l'harmonie du front bâti en évitant l'implantation de constructions nouvelles sur cette façade du village.



Figure 39 : Photographie de Foncegrive depuis la RD n°27. Source : CDHU

Depuis la route départementale n°120 :

Depuis cette entrée de village, le bourg ancien n'est pas visible. À l'inverse de l'extension récente sur le versant opposé. Sur ce secteur, il serait souhaitable de ne pas étendre l'urbanisation jusqu'au panneau de zone agglomérée. En effet, il existe un vis-à-vis entre cette entrée de bourg et celle le long de la RD 27 en venant de Vernois-lès-Vesvres. Afin



RD n°120. Source : CDHU

de conserver la qualité paysagère des deux entrées de bourg, il faudrait les préserver en l'état.

⇒ Les entrées d'agglomérations, lieux de transition entre les espaces non bâtis et bâtis, sont des espaces à « soigner » particulièrement, à affirmer, les enjeux sur ces sites étant multiples : aspect urbain et paysager, sécurité routière, limitation des extensions de l'urbanisation actuelle.

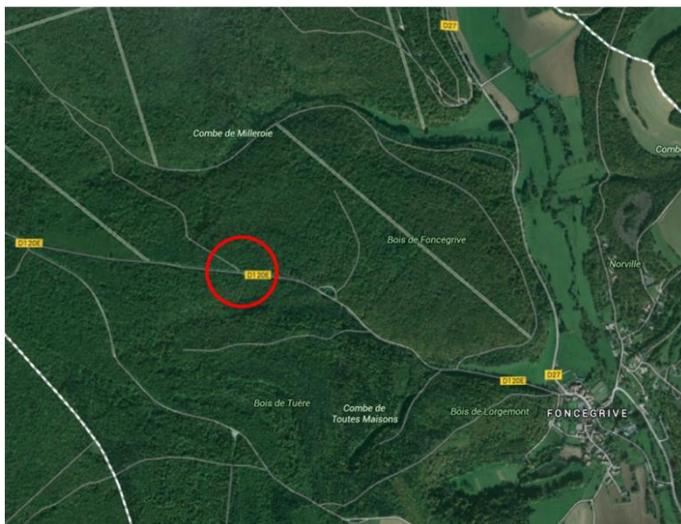
Figure 40 : Photographie de Foncegrive depuis la

### 3. ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

#### 3.1. Déchets

Une décharge a existé sur le territoire communal au lieu-dit « combe de tuère ». Ouverte en 1980, elle est aujourd'hui fermée et recouverte. Le site a reçu principalement des déchets verts et inertes mais a pu recevoir exceptionnellement d'autres types de déchets (plastiques, ...).

Localisation approximative de l'ancienne décharge



Source : Conseil Général de Côte-d'Or

Figure 41 : Localisation de l'ancienne décharge. Source : Conseil Général de Côte-d'Or

Depuis le 01/07/02, toutes les « décharges sauvages » doivent avoir disparu.

Afin de garder en mémoire le passif des sites pollués, le présent rapport est l'occasion de localiser les terrains d'anciennes décharges.

### 3.2. Assainissement

Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2005.

La commune est actuellement en assainissement individuel, les différentes parcelles présentant des capacités de traitement très différentes selon les secteurs. L'assainissement collectif est prévu à moyen terme pour le centre du bourg.

### 3.3. Eau potable (captage)

Un captage est présent sur la commune de Foncegrive afin d'assurer l'alimentation en eau potable.

<b>Les volumes par commune :</b>						
	2018	2019	2020	2021	2022	Evolution
<b>FONCEGRIVE</b>	4 958	5 541	4 606	4 893	5 426	10,9%

Figure 42 : Consommation par année sur Foncegrive en m<sup>3</sup> (Source : Rapport annuel du délégataire, Saur France)

Entre 2018 et 2022 la consommation d'eau potable sur la commune de Foncegrive a oscillé autour de 5000 m<sup>3</sup> avec un minimum à 4606 m<sup>3</sup> en 2020 et un maximum de 5541 m<sup>3</sup> en 2019.

<b>Le rendement IDM (Indicateur du maire)</b>						
$\text{Rendement IDM} = \frac{V \text{ consommé autorisé} + V \text{ vendu en gros}}{V \text{ produit} + V \text{ acheté en gros}}$						
	2018	2019	2020	2021	2022	Evolution N/N-1
Volume produit	6 870	6 527	6 881	6 411	6 566	2,4%
Volume acheté en gros	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu en gros	0	0	0	0	0	0%
Volume consommé autorisé	5 788	5 526	6 105	5 109	5 832	14,2%
Rendement IDM (%)	84,25	84,66	88,72	79,7	88,82	11,4%

Figure 43 : Rendement du réseau par année sur Foncegrive entre 2018 et 2022 (Source : Rapport annuel du délégataire, Saur France)

Entre 2018 et 2022, le rendement du réseau à Foncegrive a varié sur une fourchette comprise entre 79,7% au plus bas en 2021 et 88,82% au plus haut en 2022.



Figure 44 Extrait de la servitude liée au périmètre de captage

### 3.4. Défense incendie

La commune de Foncegrive est défendue par 5 poteaux d'incendie présentant des débits inférieurs à 60m<sup>3</sup>/h.

Une zone au Sud ne semble pas être défendue par un point d'eau.

## Carte communale de Foncegrive

L'urbanisation de nouvelles zones par la carte communale prend en compte ces données afin de ne pas permettre l'implantation de nouvelles constructions dans des zones non protégées.

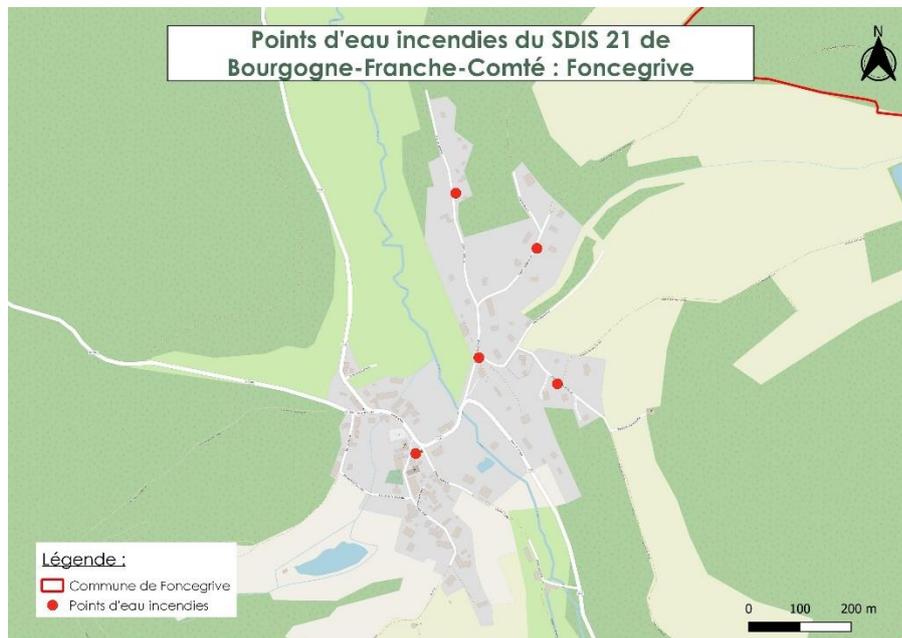


Figure 45 : Cartographie des points d'eau incendies sur la commune de Foncegrive. Source : CDHU

### 3.5. Réseau viaire

La commune est traversée par la RD27 en provenance de Selongey, laquelle passe en RD 120E après le village. Cet axe est de faible envergure. Le reste du réseau viaire par de part et d'autre du bourg le long des coteaux. Les accès, sans être difficiles peuvent être sensibles du point de vue du gabarit des axes.

Certains de ces axes ne sont néanmoins pas hors gel en hivers.

### 3.6. Scolaire

La commune de Foncegrive ne possède pas d'établissements d'enseignement. Les différents corps d'enseignement maternel, primaire et secondaire se situent à Selongey. Un ramassage scolaire est en place sur la commune.

### 3.7. Chemins de randonnée

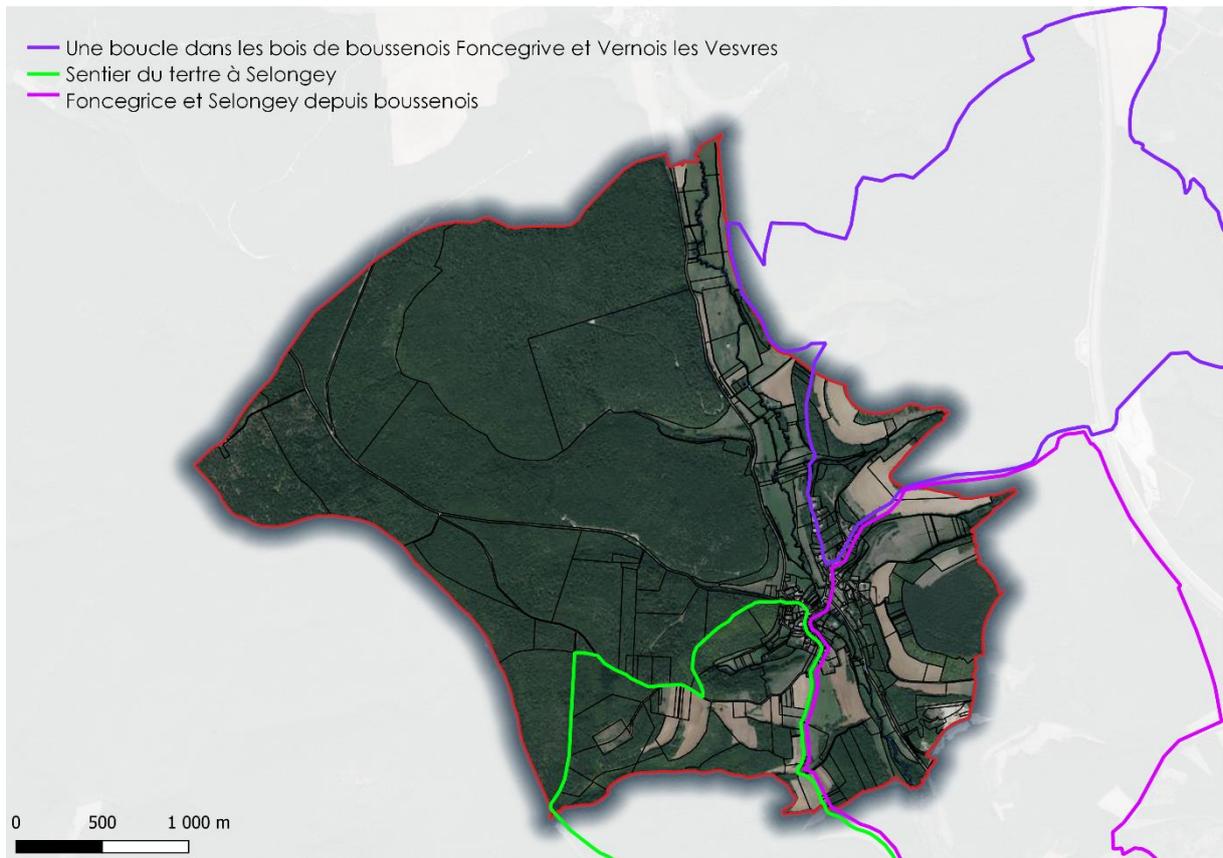


Figure 46 : Cartographie des randonnées sur la commune (Source : <https://www.visorando.com/> / Réalisation : CDHU)

Le site Visorando identifie trois randonnées passant sur le territoire, il est à noter que 16 randonnées au total sont identifiées à proximité mais que seul 3 passent directement sur le territoire.

3.8. Lignes de bus



Figure 47 : Ligne de bus mobigo en côte d'Or (Source : <https://www.viamobigo.fr>)

La commune de Foncegrive est traversée par la ligne de bus n°102 desservants Selongey, Marcilly-sur-Tille et également Dijon.

## D. CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE

### 1. DÉMOGRAPHIE

- La commune atteint son maximum de population en 1851 avec 232 habitants. A partir de cette date et jusqu'en 1936, la commune perd de la population, touchée par le phénomène d'exode rural. En 1931, Foncegrive atteint son niveau de population le plus faible avec 87 habitants.
- Avec la création en 1953 de l'usine SEB à Selongey, la commune connaît un regain d'attractivité. Avec une forte croissance entre 1962 et 1975 où la population a pratiquement doublé
- Entre 1990 et 1999, la population progresse jusqu'à 171 habitants, puis diminue sur la période intercensitaire suivante pour atteindre 134 habitants en 2018.

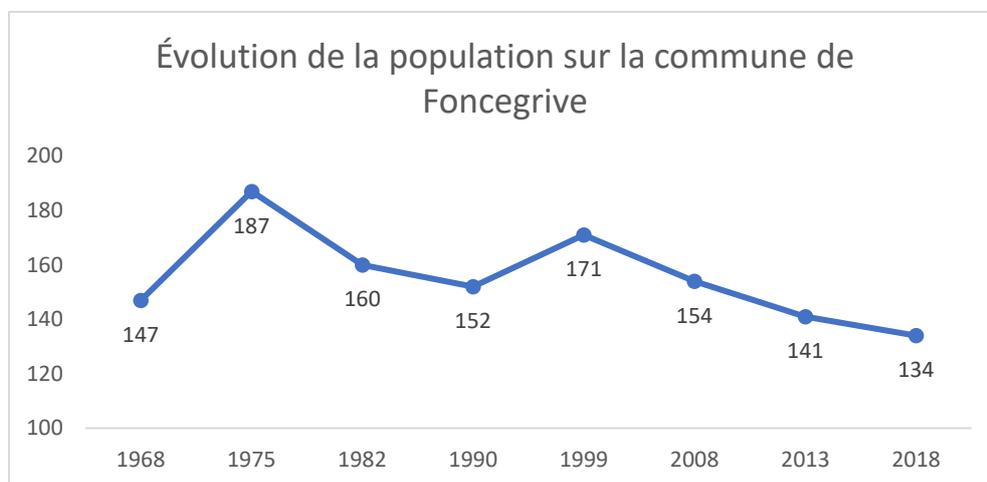


Figure 48 : Graphique représentant l'évolution de la population sur la commune de Foncegrive entre 1968 et 2018

#### 1.1. Caractéristiques de l'évolution

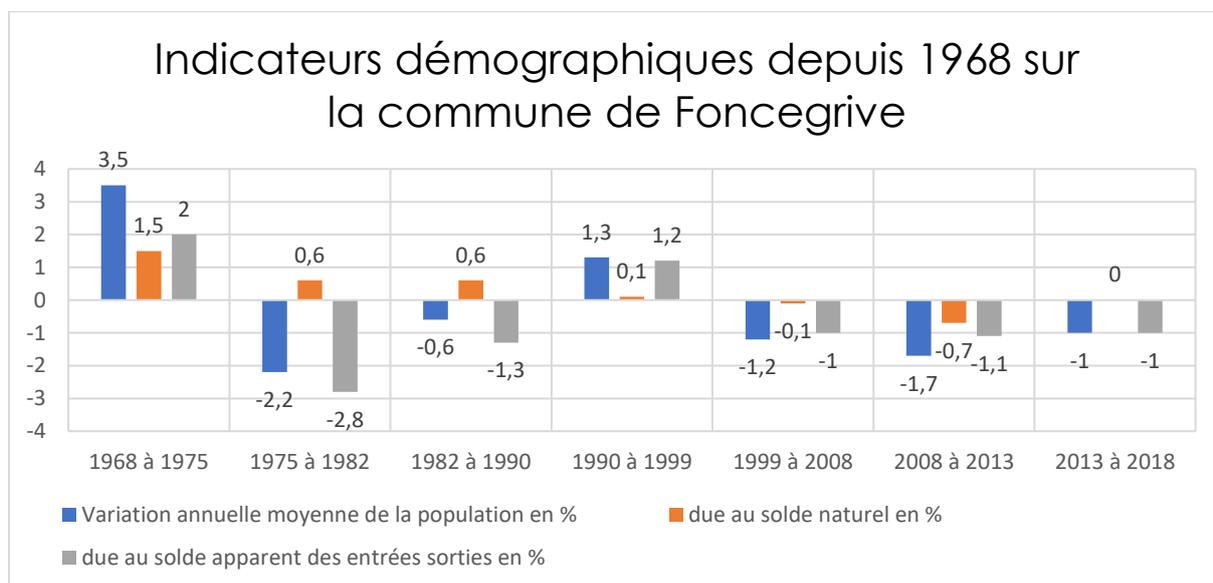


Figure 49 : Graphique représentant les caractéristiques de l'évolution de la population de Foncegrive au regard du solde naturel et migratoire sur la période 1968-2018. Source : Insee

Le solde naturel est positif entre 1962 et 1999, soulignant le dynamisme démographique de la commune. Cette évolution met en avant la présence de jeunes couples et un nombre réduit de personnes âgées. Sur la dernière période intercensitaire, le solde naturel est devenu négatif pour la première fois depuis 1962.

Le solde migratoire connaît une évolution différente. Largement positif entre 1962 et 1975, il devient négatif entre 1975 et 1990 marquant une perte d'attractivité de la commune. De nouveau positif sur la période intercensitaire 1990-1999, il redevient négatif entre 1999 et 2008.

La tendance 1999-2008 se poursuit de 2008 jusqu'en 2018 où le solde naturel et migratoire n'ont jamais été positif expliquant de ce fait la diminution de la population depuis 1999 sur la commune.

## 1.2. Profil générationnel de la population

**POP G2 - Population par grandes tranches d'âges**

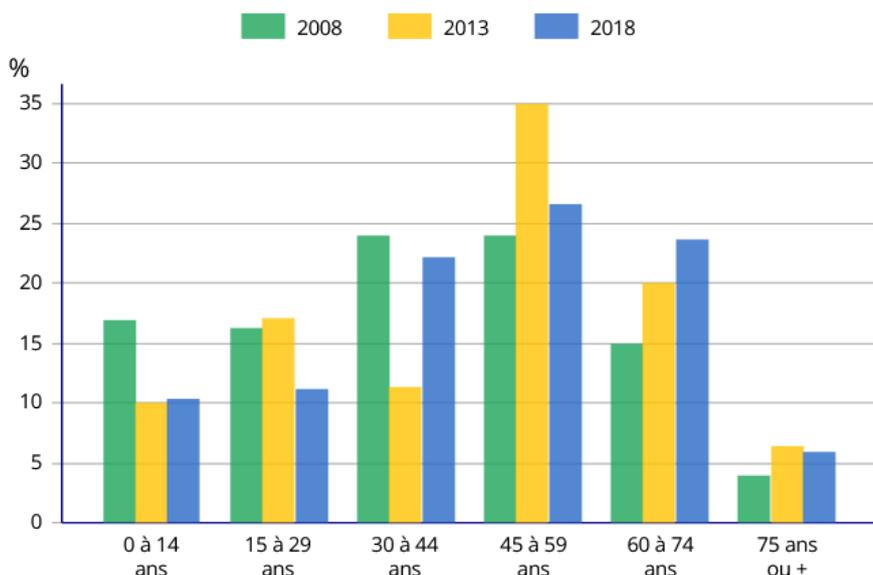


Figure 50 : Graphique représentant la population par tranche d'âge sur les années 2008, 2013 et 2018

- Entre 2008 et 2018 la tranche 0-14 ans ainsi que la tranche 15-29 ans sont passées de 17% à 10 environ. Ces chiffres montrent le départ de la commune des populations les plus jeunes.
- En 2008, la catégorie 30-44 ans représentait 24% de la population, en 2013 elle a brutalement chuté à 11,4% pour revenir à 22,2%.
- La catégorie 45-59 ans est la plus présente du territoire avec 24% de la population en 2008, pour monter à 35% en 2013 et diminuer jusqu'à 26,7% en 2018.

## Carte communale de Foncegrive

- La catégorie 60-74 ans montre un vieillissement de la population avec une hausse constante entre 2008 et 2018 en passant de 14,9% de la population jusqu'à 23,7%.
- Enfin la catégorie 75 ans ou plus montrent une croissance très légère entre 2008 et 2018 en passant de 3,9 à 6,4 et enfin 5,9%.

Les chiffres de la commune montrent une importante représentativité des classes actives (30 -59 ans) qui représentent presque 49% de la population de la commune. En parallèle la commune fait face à un départ des catégories les plus jeunes (>29 ans) et une proportion croissante des catégories les plus âgées (>60ans).

## 2. L'ÉCONOMIE

### 2.1. Taux d'activité et de chômage

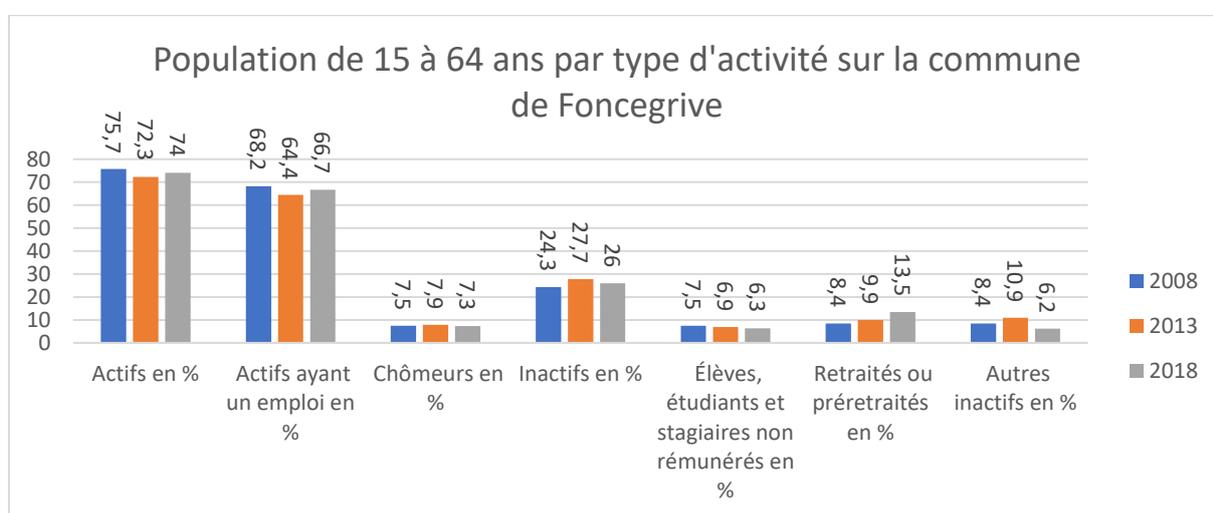


Figure 51 : Graphique représentant la répartition par type d'activité sur la commune de Foncegrive entre 2008 et 2018. Source : Insee

Depuis 2008, la commune de Foncegrive montre une très grande stabilité dans le nombre d'actifs, de chômeurs, d'élèves étudiants, stagiaires non rémunérés et d'inactifs. On notera toutefois une légère diminution des actifs ayant un emploi entre 2008 et 2018 qui passe de 68,2% à 66,7%. Cette diminution se répercute dans la hausse du nombre de retraité ou préretraités passant de 8,4% à 13,5% entre 2008 et 2018. Ce constat va de pair avec le vieillissement de la population de la commune.

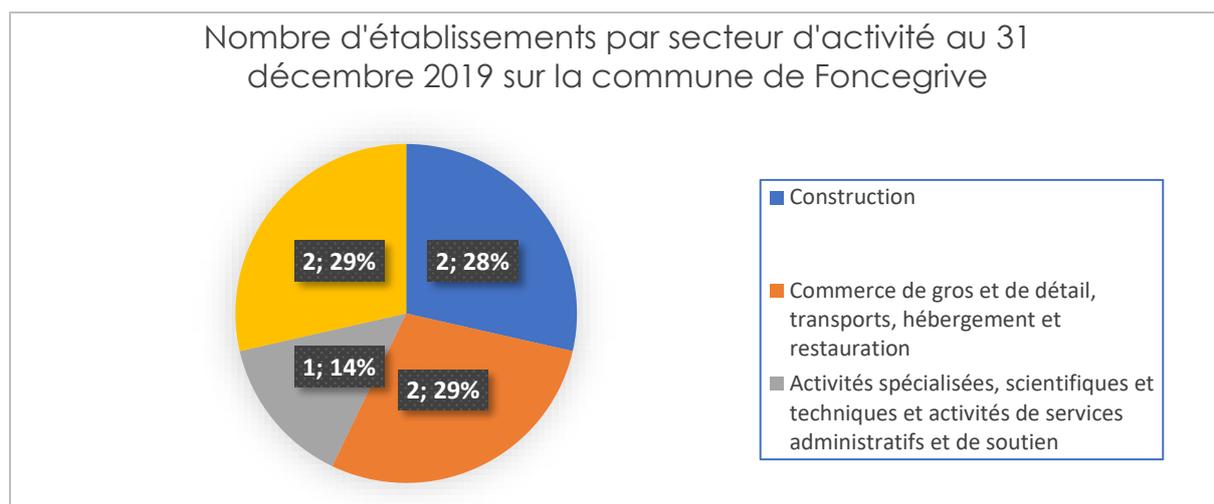


Figure 52 : Graphique représentant le nombre d'établissements par secteur d'activité au 31 décembre 2019 sur la commune de Foncegrive. Source : Insee

Ensemble	7	100 %
Construction	2	28,6 %
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	2	28,6 %
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	1	14,3 %
Autres activités de services	2	28,6 %

Figure 53 : Tableau du nombre d'établissements par secteur d'activité sur la commune de Foncegrive. Source : Insee

La commune possède un total de 7 activités sur son territoire. 2 établissements dans le secteur de la construction, 2 dans le commerce de gros et de détail, les transports, l'hébergement et la restauration. 1 établissement dans les activités spécialisées, scientifiques, techniques et les activités de services administratifs et de soutien. Enfin deux établissements correspondent à d'autres activités de services.

L'installation d'un dépôt d'explosif a été approuvée.

Selongey est le pôle urbain le plus proche. Il propose l'ensemble des services de proximité ainsi qu'une palette de services plus spécifiques.

## 2.2. Agriculture

L'activité agricole est en déclin sur le territoire communal depuis maintenant plus de 20 ans. Largement occupé par les bois, le finage affiche en fond de vallée humide des prairies tandis que quelques cultures céréalières apparaissent sur les coteaux. La commune est classée en zone agricole défavorisée.

## Carte communale de Foncegrive

La superficie agricole utile a été quasiment divisée par deux depuis 1988, date à laquelle elle représentait 94 hectares partagés par 4 exploitations.

Seule une exploitation agricole comptant 2 bâtiments utilisés, à vocation d'élevage, est encore installée sur la commune. Le nombre d'exploitations a donc diminué de manière continue au fil des décennies. L'exploitation encore existante ne prévoit aucune augmentation ou diminution de son activité dans les années à venir. Ainsi aucun risque de conflit nouveau entre habitations et activité agricole liée à de nouvelles infrastructures ne devrait être à signaler au cours de prochaines années suivant l'élaboration de la carte communale.

L'établissement ne représente plus qu'un seul emploi à l'année, et regroupe au total 42 bovins.

Il n'existe pas de problème particulier entre la vie urbaine actuelle et l'exploitation agricole à Foncegrive.



Figure 54 : Carte localisant les exploitations agricoles sur le bourg

### Rappel de l'article L111-3 du Code rural et de ses conséquences réglementaires :

L'article L111-3 stipule que **les nouvelles constructions et les changements de destination à usage non agricole doivent respecter les mêmes exigences d'éloignement que celles imposées aux bâtiments agricoles**. Des règles spécifiques peuvent être définies en zone urbanisée, et des dérogations locales peuvent être accordées par l'autorité compétente, sous avis de la chambre d'agriculture. Dans certains secteurs, des extensions limitées et

## Carte communale de Foncegrive

des travaux de mise aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, même en proximité de bâtiments d'habitations. Une dérogation peut également être obtenue par la création d'une servitude, avec l'accord des parties concernées, lors d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant.

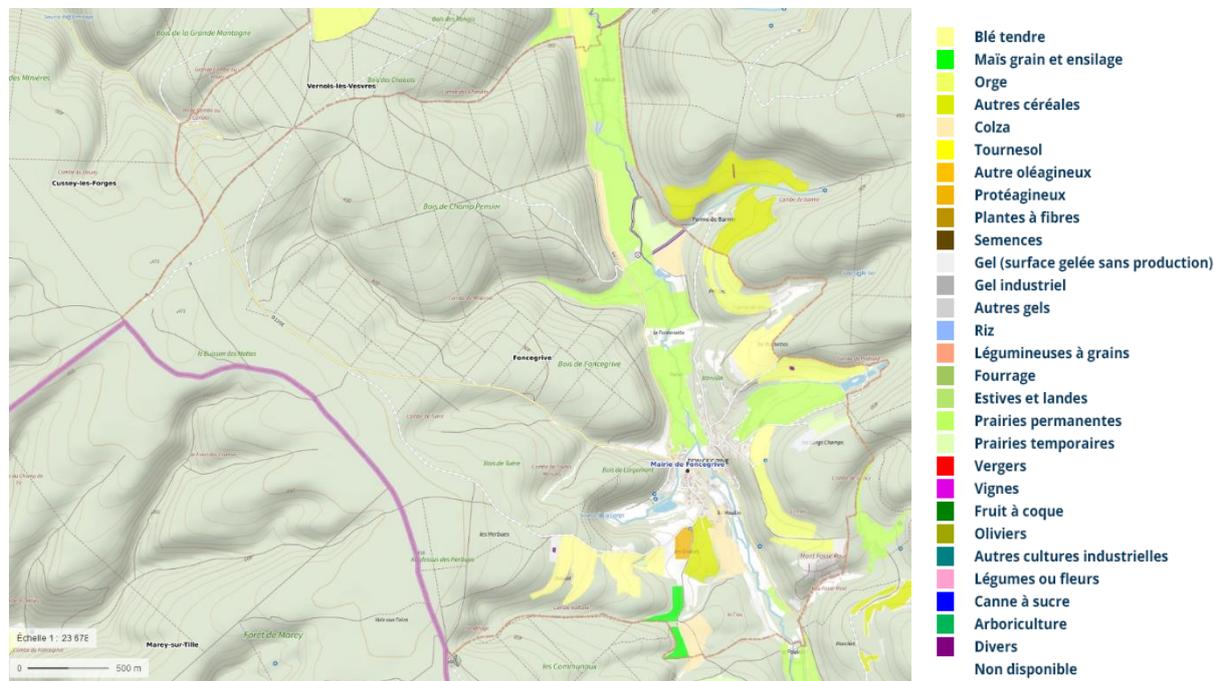


Figure 55 : Registre parcellaire graphique 2020 de la commune de Foncegrive. Source : géoportail.gouv.fr

	1988	2000	2010
<b>Exploitations agricoles</b> ayant leur siège dans la commune	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>1</b>
<b>Travail dans les exploitations agricoles</b> en unité de travail annuel	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>1</b>
<b>Superficie agricole utilisée</b> en hectare	<b>94</b>	<b>88</b>	<b>53</b>
<b>Cheptel</b> en unité de gros bétail, tous aliments	<b>69</b>	<b>88</b>	<b>42</b>

Figure 56 : Évolution de différents paramètres liés à l'activités agricole entre 1988 et 2010

### 3. LE LOGEMENT

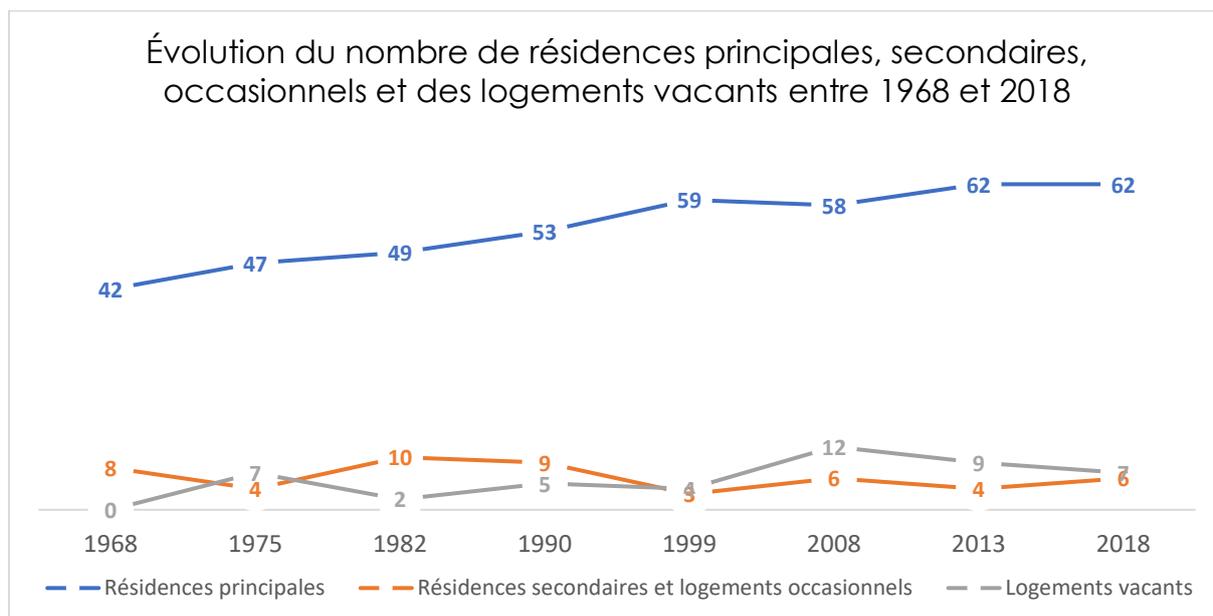


Figure 57 : Graphique représentant l'évolution du nombre de résidences principales, secondaires, occasionnels et des logements vacants entre 1968 et 2018. Source : Insee

Entre 1968 et 1999, le nombre de résidences principales a légèrement augmenté, de façon régulière en passant de 42 à 59. Entre 1999 et 2008 il est resté stable, puis a augmenté jusqu'à 62 en 2013 pour se stabiliser à nouveau.

Le nombre de logements vacants et de résidences secondaires ou de logements occasionnels est très interdépendant. En effet lorsque le nombre de résidences secondaires augmente, le nombre de logements vacants diminue et inversement. Durant la période de 1968 à 2018 le nombre de logements vacants va rester entre 0 et 12 tandis que le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels va varier entre 3 et 10.

Aujourd'hui la commune compte 7 logements vacants et 6 résidences secondaires.

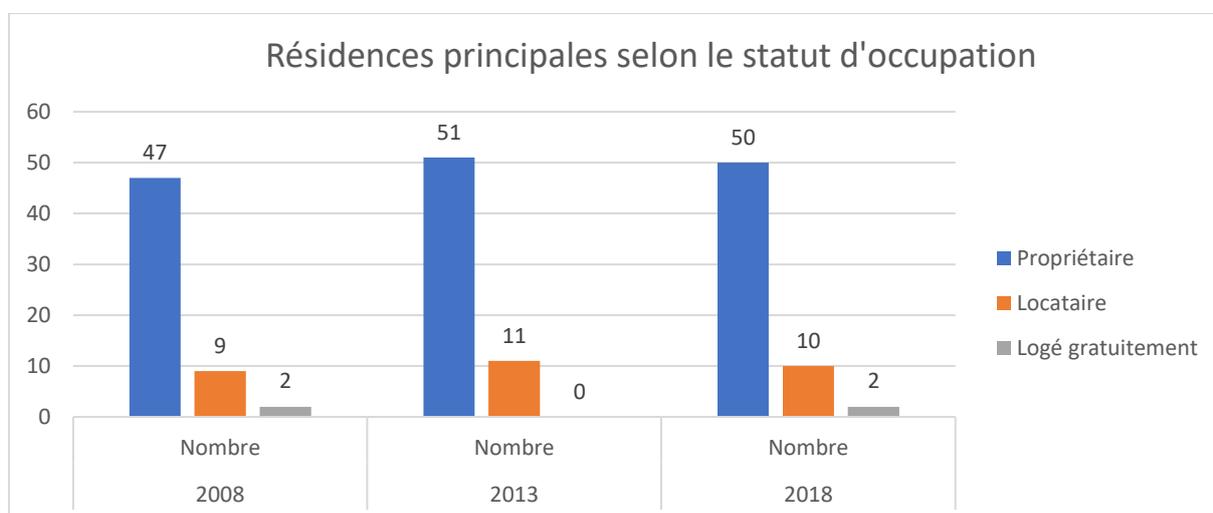


Figure 58 : Graphique représentant les résidences principales selon le statut d'occupation

Entre 2008 et 2018, le nombre de locataire et de logé gratuitement est resté très stable. Toutefois le nombre de propriétaire a augmenté, passant de 47 en 2008 à 50 en 2018, cela s'explique par l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune et non par l'accès à la propriété d'un locataire ou d'un logé gratuitement.

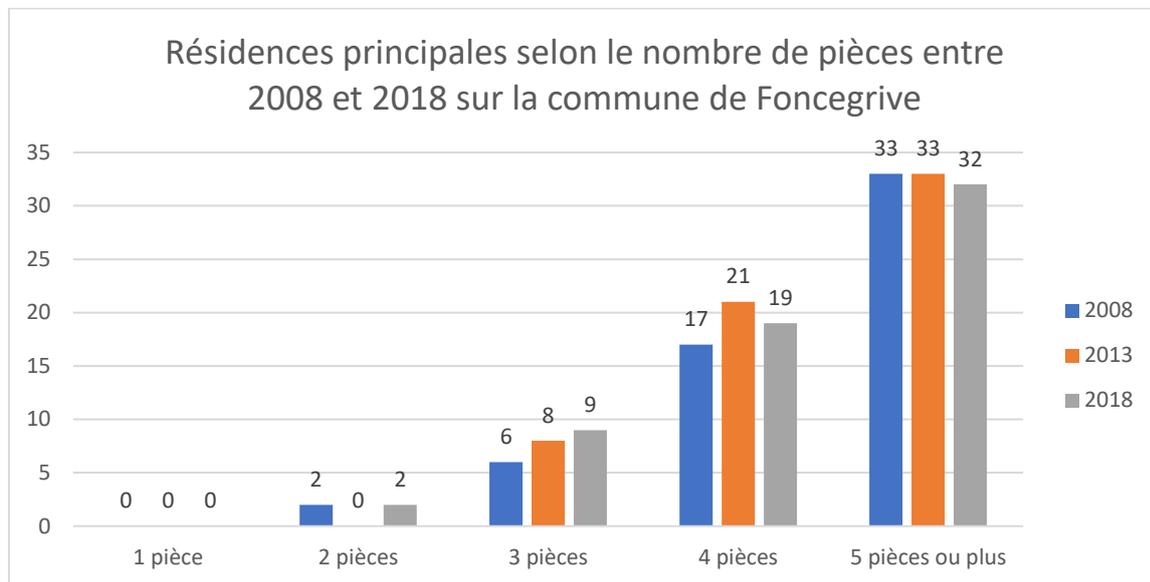


Figure 59 : Graphique représentant les résidences principales selon le nombre de pièces entre 2008 et 2018 sur la commune de Foncegrive. Source : Insee

Le nombre de pièces dans les résidences principales est plutôt stable depuis 2008, malgré une légère augmentation du nombre de 3 pièces, passant de 6 à 9.

En 2018, une grande proportion des résidences principales compte 4 pièces ou plus. La commune compte quelques logements de 3 pièces et de très rares logements de 2 pièces. Aucun studio n'existe sur le territoire.

- Il est important de pouvoir offrir des logements de toute taille car une personne âgée seule n'a pas les mêmes besoins qu'un couple avec enfants.
- De plus, cela permet d'accompagner la population tout au long de son parcours résidentiel tout en assurant son maintien et son renouvellement.
- Les ménages les plus représentés sont ceux comptant 2 personnes. Leur nombre est en progression constante depuis 1982.
- Parallèlement les ménages de 1, 3 et 4 personnes sont eux aussi en progression sur l'ensemble de la période 1982-1999
- Les ménages de 1 personne ont connu une forte augmentation entre 1982 et 1990.
- Les ménages de 5 personnes ont connu une diminution tandis que ceux de 6 personnes et plus sont restés stables.

## E. RÉCAPITULATIFS DES RISQUES ET CONTRAINTES

## 1. RISQUE « INONDATION »

Située dans le vallon de la Venelle, la commune de FONCEGRIVE est susceptible d'être touchée par des inondations

La commune a notamment fait l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle :

- Arrêté du 30 mai 2008 (JO du 13/01/1983) suite à inondations et coulées de boues

Toutefois la commune n'est ni un Territoire à Risque Important d'inondation (TRI), ni soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) et ne fait pas l'objet d'un Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI). Le risque est par conséquent modéré d'autant que peu de constructions sont concernées.

## 2. SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE

Un site de démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...) est en activité depuis le 1 janvier 1978 sur la commune. L'impact de l'activité sur la commune est faible.

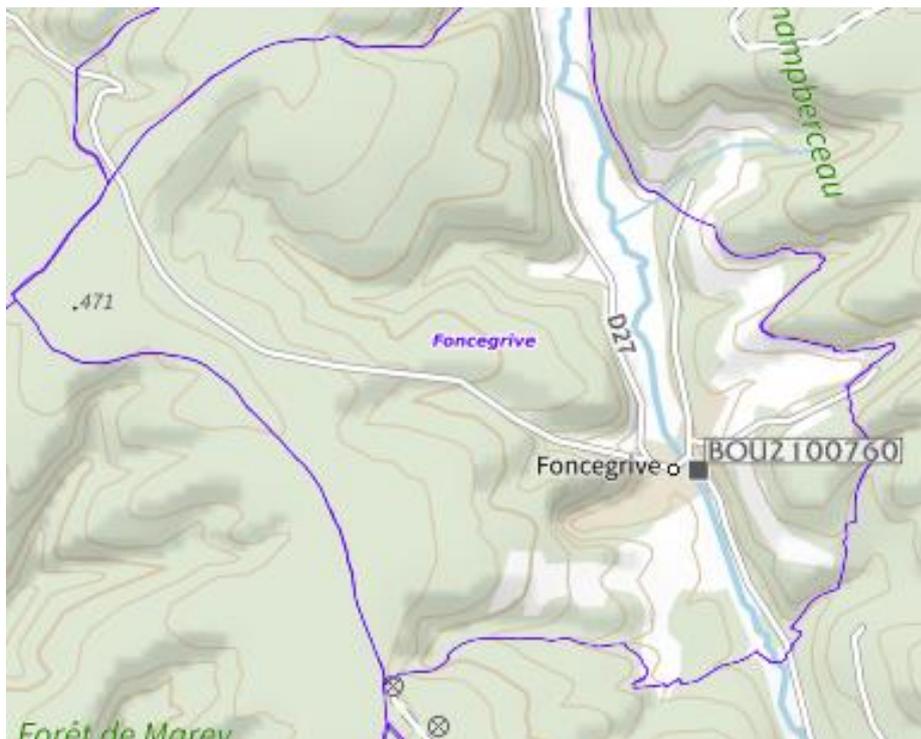


Figure 60 : Localisation du site industriel BOU2100760 sur la commune de Foncegrive. Source : Géorisques

## 3. CAVITÉS SOUTERRAINES

## Carte communale de Foncegrive

Le territoire de la commune présente une cavité souterraine : « la grotte du petit Gavarnie », cette dernière est trop distante des parties urbanisées pour qu'elle ait un impact.



Figure 61 : Localisation de la grotte du petit Gavarnie sur la commune de Foncegrive. Source : Géorisques

### 4. INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

La commune est occupée par un dépôt d'explosif en contre-haut du bourg, ce dernier respecte les critères d'éloignement inhérent à ce type d'installation. Il s'agit d'une usine Seveso.

Un second site industriel occupe le sud-est de la commune : la SARL carrière Morlot. Aucune habitation ne se situe à proximité, il n'y a donc pas de nuisances directes à prendre en compte.



## Carte communale de Foncegrive

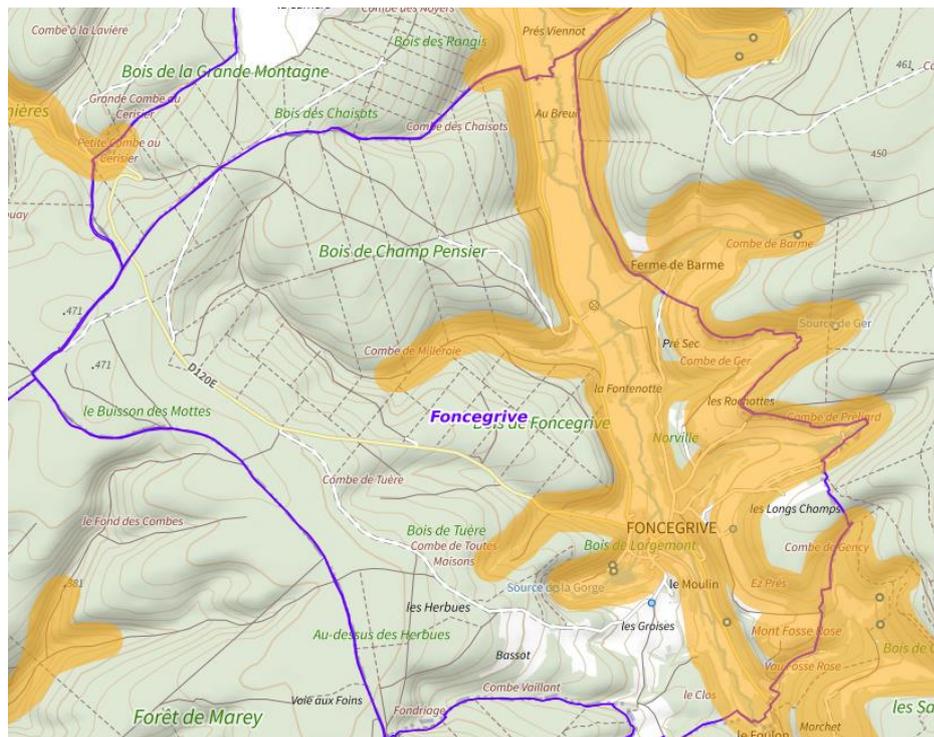


Figure 63 : Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Foncegrive

## 6. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes sont des obligations directement opposables au tiers, s'appliquant sur le territoire de la commune de FONCEGRIVE :

- Servitude applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (A4)

Il existe une servitude de libre passage le long de la Venelle (arrêté préfectoral du 10 octobre 1962 pris en application du décret n°59-96 du 07/01/1959 et confirmé par la loi n°2003-699).

## 7. VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES

En application de l'article L531-14 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalés au maire de la commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne - Service régional de l'archéologie (39, rue Vannerie - 21000 - Dijon, tél. : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20).

Le décret n°2004-490 prévoit que : « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux, qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection

et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » (article 1).

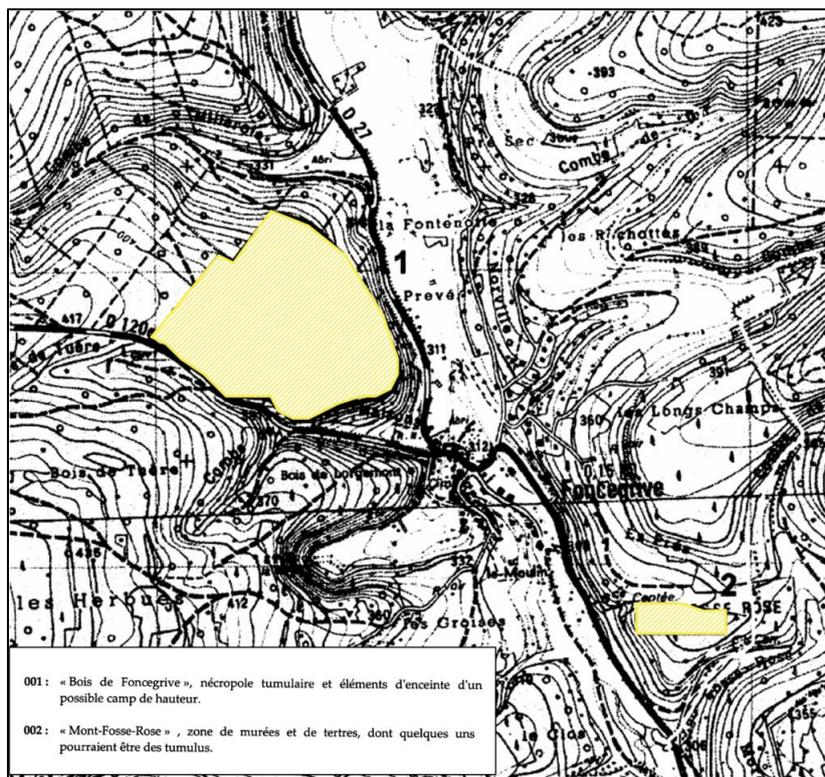


Figure 64 : Localisation des sites archéologiques sur la commune de Foncegrive. Source DRAC, DDT 21, PAC

## F. ÉTUDE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION

### 1. POTENTIEL EN DENTS CREUSES

Une étude a été menée afin de déterminer le potentiel de densification des espaces bâtis. Les espaces libres, c'est-à-dire sans construction **au sein de l'enveloppe urbaine**, ont été identifiés en tant que dent creuse susceptible d'accueillir un ou plusieurs logements.

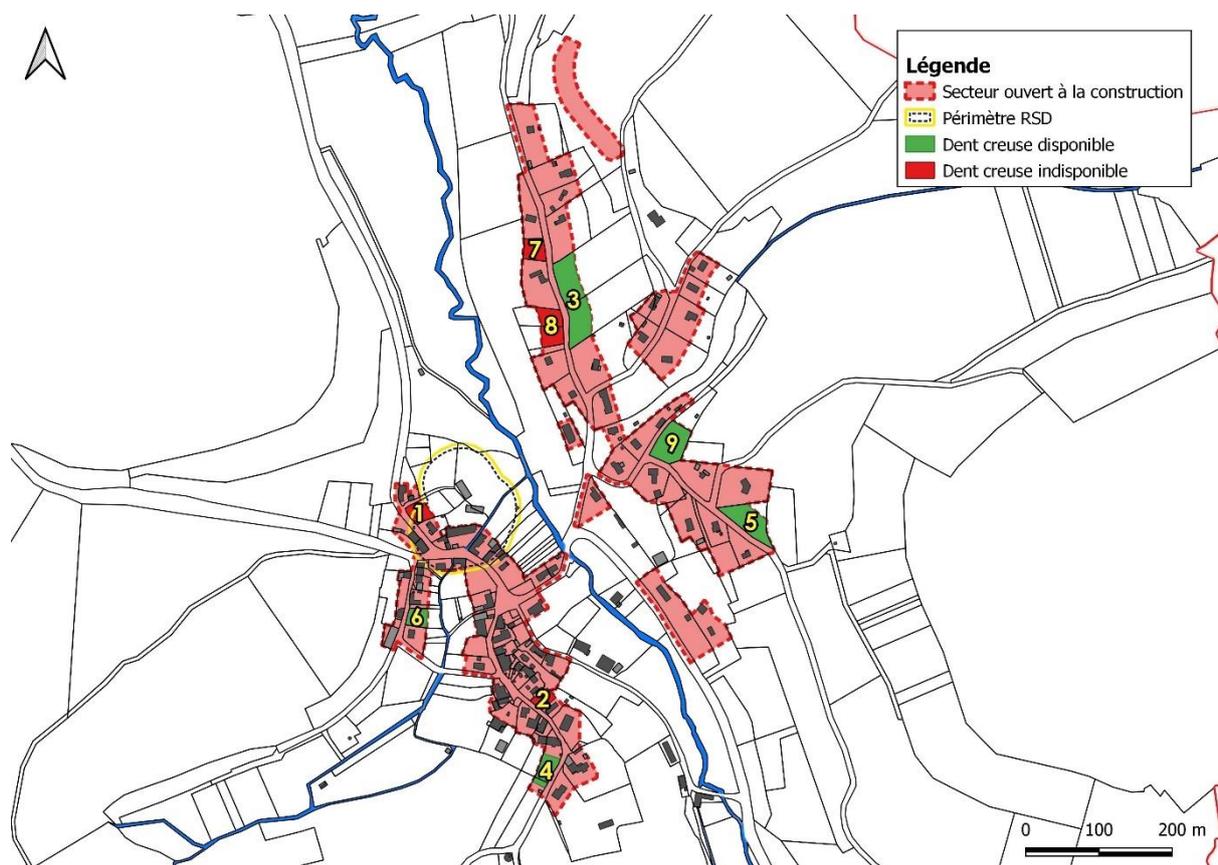


Figure 65 : Bilan du potentiel de densification sur la commune de Foncegrive (Source : CDHU)

Sur la commune, au total 9 dents creuses sont recensées, la moitié d'entre elles se situent sur le centre-bourg, les autres étant au nord-est de ce dernier.

Parmi les 9 dents creuses, 4 sont déjà mobilisées, en cours de mobilisation ou non mobilisables, les 5 autres à l'inverse sont mobilisables. La dent creuse n°1 se situe dans le périmètre de réciprocité d'une exploitation agricole dont l'activité concentre un élevage de bovin. Il n'est donc pas envisageable d'y anticiper une construction à vocation d'habitation. La dent creuse n°2 est de trop petite dimension, compte tenu de la dimension des parcelles existantes sur le territoire mais également de la superficie de terrains nouvellement bâti sur le territoire. Enfin les dents creuses 7 et 8 sont déjà construites ou en cours de construction.

Sur les 4 dents creuses mobilisables, en se basant sur la densité des parcelles alentours, le potentiel de logements est estimé à **6 constructions**.

Au total, s'ajoutent **3 logements** construits en densification ou en cours de construction, sur la période allant de 2018 à 2023 et seront donc à décompter du scénario prévisionnel.

Numéro	Justification	Disponibilité	Potentiel logement
1	Périmètre de réciprocité de 50 mètres	Indisponible	/
2	Parcelle de trop petite dimension	Disponible	/
3	/	Disponible	2

4	/	Disponible	1
5	/	Disponible	1
6	/	Disponible	1
7	1 habitation en 2021	Indisponible	1
8	2 habitations en 2023	Indisponible	2
9	/	Disponible	1

→ Total de logements mobilisables en densification : **6 unités.**  
 → Total de logements mobilisés en densification entre 2018 et 2023 : **3 unités.**

## 2. POTENTIEL EN SECTEUR ARTIFICIALISÉ

Au nord de la commune se situe un lotissement actuellement non bâti ayant fait l'objet d'un permis d'aménager et de travaux de viabilisation. Ce secteur est actuellement considéré comme artificialisé, notamment du fait de la présence de voiries ainsi que des bornes de raccordement aux différents réseaux. Le secteur faisant **5016 m<sup>2</sup>** il y est anticipé **5 logements.**

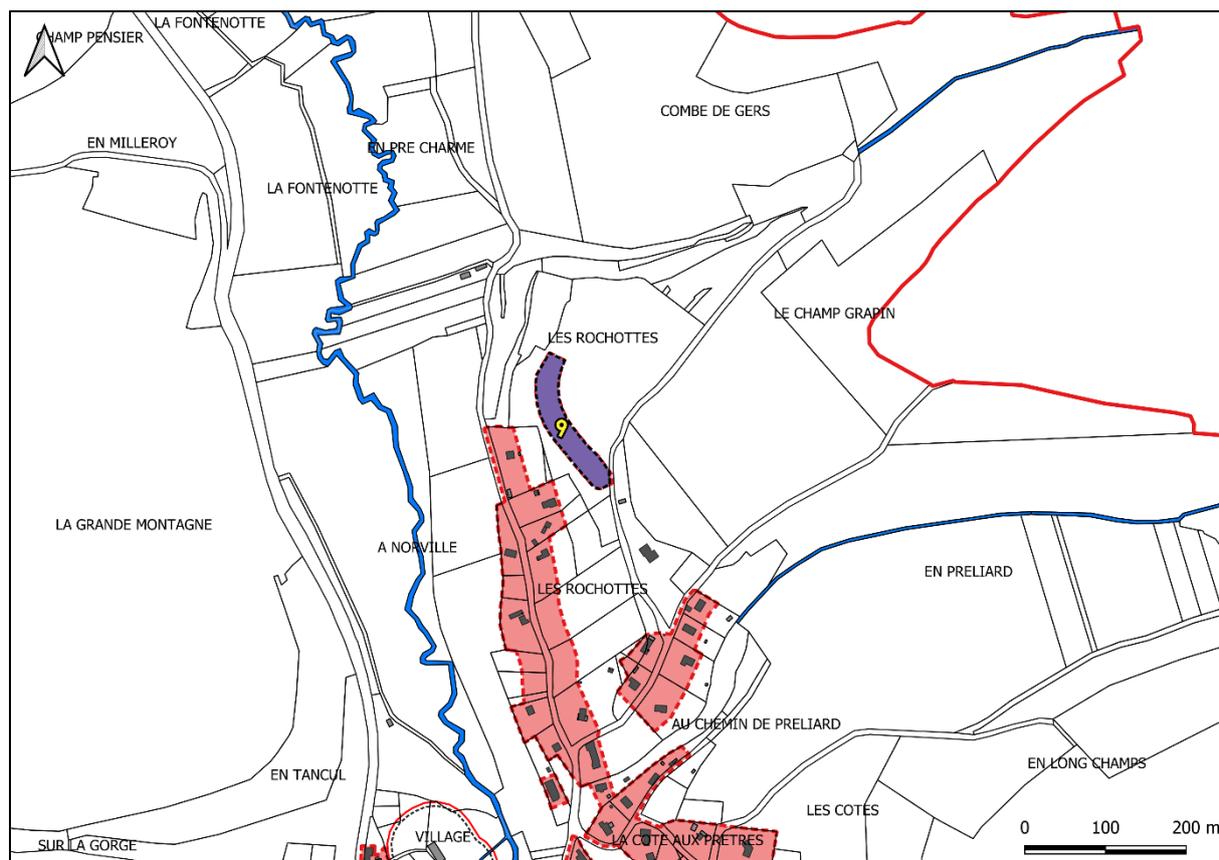


Figure 66 : Carte du potentiel au niveau des espaces artificialisés (Source : CDHU)

Numéro	Justification	Disponibilité	Surface (en m <sup>2</sup> )	Potentiel logement
9	Espace actuellement urbanisé	Espace artificialisé	5016	5

### 3. POTENTIEL EN LOGEMENT VACANTS

La commune comptait 7 de logements vacants en 2018 sur un total de 74, soit une vacance de 9,4%. Une vacance « optimale » est d'environ 6 à 7% et correspond à une disponibilité foncière suffisante pour répondre aux fluctuations de l'offre et de la demande sur un territoire. En dessous le territoire est considéré comme sous tension tandis qu'au-dessus il y a une surabondance de logements.

A l'issu du scénario, soit en 2030, la commune comptera 88 logements. Avec un maintien de ce nombre de 7 logements vacants, la vacance attendue est de 7,9% soit une vacance proche des 6 %. Des projets de réhabilitation ont vu le jour ces dernières années, laissant entrevoir une potentielle légère réduction de la vacance ou à minima sa canalisation à 7 logements.

## G. ÉTUDE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE

Afin d'évaluer la consommation foncière de Foncegrive sur une période de 10 ans, les photographies aériennes des périodes 2010 et 2020 ont été comparées. Les clichés de 2010 proviennent de l'IGN (<https://remonterletemps.ign.fr>) et notamment du cliché n°3803 d'une résolution de 50cm. Quant aux clichés de 2020 ils proviennent de Géoportail (<https://www.geoportail.gouv.fr>) et le tableau des dates de prises de vue indique 2020 avec une résolution de 20 cm sur la Côte-d'Or.



Figure 67 : Consommation foncière depuis 10 ans sur la commune de Foncegrive (Source : CDHU)

Il apparaît en comparant les imageries satellites qu'une nouvelle construction est venue consommer un espace agricole (indiqué par la flèche rouge). La bande d'environ 5000m<sup>2</sup> au Nord (hachuré rouge) n'accueille pas de nouvelle construction, mais a fait l'objet de travaux de viabilisation (voirie, borne de raccordement électrique...), elle correspond donc aujourd'hui davantage à un espace urbanisé que naturel.

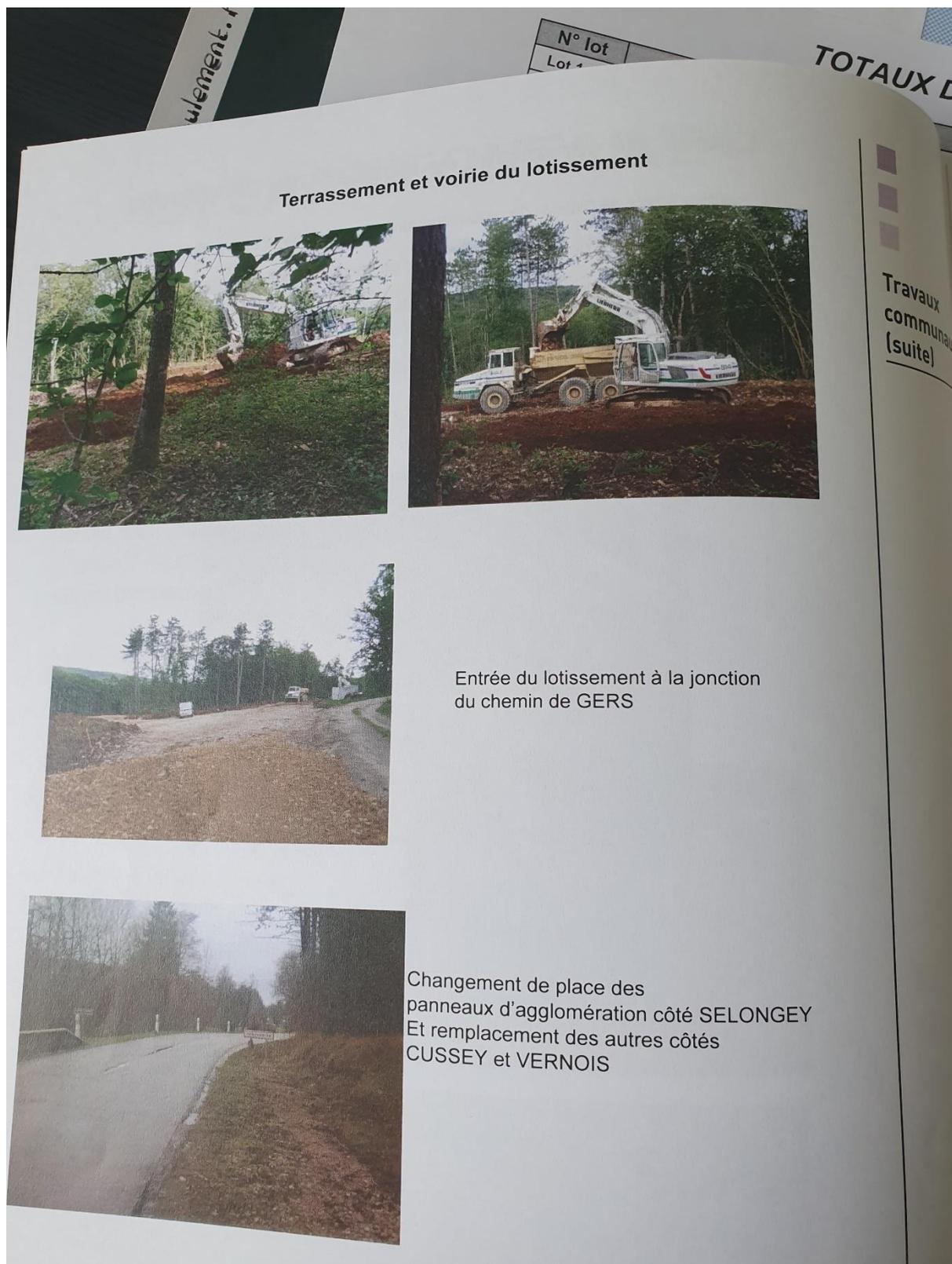


Figure 68 : Extrait du journal communal montrant le début des travaux de viabilisation de la zone

**La consommation foncière est donc de 5500 m<sup>2</sup> sur la commune de Foncegrive au cours des 10 dernières années.**

# **PARTIE 2. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE**

## **A. PARTI D'AMÉNAGEMENT**

### **1. CONTEXTE PRÉCEDENT L'ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE**

La commune de Foncegrive n'était dotée d'aucun document d'urbanisme jusqu'alors et donc soumise au Règlement National d'Urbanisme. Les constructions neuves ont eu tendance à se répartir de manière désordonnée sur le territoire, résultat de la localisation du bourg en fond de vallée inondable, encadrée directement par deux coteaux au relief escarpé.

### **2. OBJECTIFS COMMUNAUX ET JUSTIFICATION DU PROJET DE CARTE COMMUNALE**

Au regard du diagnostic, les principes retenus sont :

#### **- Prévoir une urbanisation modérée en continuité avec les secteurs existants**

La commune étant au Règlement National d'Urbanisme, l'urbanisation de la commune respectait une logique de « coup par coup » et la trame urbaine venait à manquer de cohérence. La mise en place de cette carte communale permettra en premier lieu de définir des secteurs à bâtir en continuité de l'existant notamment par la suppression des zones constructibles l'ensemble des constructions isolées.

#### **- Permettre le maintien et le développement des activités agricoles et forestière**

L'urbanisation prévue par la carte communale se situe presque exclusivement en dehors des terrains repérés au registre parcellaire graphique de 2020 (770 m<sup>2</sup> de prairies permanentes se situent en zone constructible). Ainsi la carte communale permet de pérenniser les activités agricoles notamment par l'absence de réduction de la surface agricole utile.

#### **- Préserver les paysages et leurs éléments structurants caractéristiques**

Les paysages caractéristiques de Foncegrive seront préservés notamment par la préservation des forêts et de la vallée de la Venelle grâce à un zonage inconstructible. Une urbanisation en continuité de l'existant afin de préserver un trame bâtie cohérente depuis les différents points de vue du village.

- **Protéger les espaces naturels, en particulier la forêt, les boisements et les sites sensibles tels que les zones Natura 2000**

La carte communale contrairement au Règlement National d'Urbanisme a permis de délimiter précisément les futurs secteurs d'urbanisation. Ces derniers ont été choisis de sorte à se situer en dehors de la trame verte et bleue. En ce qui concerne les ZNIEFF de type II le territoire est intégralement recouvert, l'urbanisation ne pouvant être stoppée, la carte communale s'est attachée à limiter l'urbanisation. Concernant les ZNIEFF de type I, les secteurs constructibles se situent en dehors afin de ne pas porter atteinte aux espaces naturels. Enfin les secteurs constructibles de la carte communale se situant trop loin des zones natura2000 ces derniers permettront n'auront pas d'impact sur ces milieux.

- **Intégrer les contraintes liées au territoire, qu'elles soient d'origine naturelle ou anthropique**

Tenir compte du relief, de l'inondabilité des terrains. Prendre en compte la présence du dépôt d'explosifs, en contre-haut du village. Les périmètres de sécurité ont été respectés et l'urbanisation ne s'est pas étendue en direction de ces derniers.

- **Prendre en compte la capacité des voiries et des réseaux d'eau potable et de défense incendie dans les choix retenus en matière d'extension**

La capacité de desserte en eau potable est aujourd'hui de 500 habitants. Les projets d'urbanisation à venir seront soumis au respect de la réglementation en matière d'incendie lors du dépôt de l'autorisation d'urbanisme. Les voiries permettront le passage des véhicules de lutte contre les incendies.

Ces choix de développement correspondent, de ce fait à la volonté de la commune d'atteindre, conformément à l'article L101-2 du Code de l'urbanisme :

« L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

- **Recourir à des solutions visant à mettre en œuvre l'infiltration des eaux pluviales**

La mise en œuvre de solutions visant à favoriser l'infiltration des eaux pluviales plutôt que leur rejet dans un réseau conventionnel présente des avantages significatifs tant sur le plan environnemental que sur celui de la gestion durable des ressources hydriques. En optant pour des techniques d'infiltration, telles que les noues, les fosses d'infiltration ou les toitures végétalisées, on permet la recharge des nappes phréatiques, contribuant ainsi à maintenir un équilibre hydrique local. Cette approche s'applique non seulement aux constructions d'habitation, mais également aux exploitations agricoles et forestières, ainsi qu'aux bâtiments économiques et de services publics. En favorisant l'infiltration, on réduit le ruissellement et les risques d'inondation, tout en préservant la qualité des cours d'eau en limitant le transport de polluants. Cela s'inscrit dans une démarche globale de gestion durable des ressources hydriques, contribuant ainsi à la préservation de l'environnement et à la résilience des écosystèmes locaux.

La carte de communale de Foncegrive encourage donc le recours à ces solutions visant à mettre en œuvre l'infiltration des eaux pluviales.

### 3. SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

Au dernier recensement INSEE (2018), la commune de Foncegrive comptait 134 habitants. La population attendue en 2030 serait de **142 habitants**, soit une **croissance de 0,5% par an** pour un total de **8 habitants supplémentaire** sur la période. Cette projection se justifie par l'attractivité des communes rurales et un cadre de vie de qualité, la proximité de Selongey et Dijon, la présence d'un arrêt de bus mais également une dynamique récente de constructions neuves sur le territoire avec notamment 3 constructions supplémentaires sur la période 2021-2023.

En ce qui concerne l'évolution de la taille de ménage, Foncegrive montre une diminution constante sur les années passées avec 2,66 en 2008 et 2,18 en 2018. Compte tenu du vieillissement de la population visible dans les chiffres du diagnostic à l'échelle communale, il est à prévoir que le nombre de personnes par ménage continue de baisser, cependant, il semble réaliste d'anticiper un ralentissement de ce rythme à mesure que l'on s'approche d'un seuil minimal. Afin d'être en cohérence avec les chiffres du diagnostic mais également des tendances de desserrement des ménages à plus grande échelle, la taille des ménages anticipée en 2030 est de **1.85**, soit une **diminution de 1,38% par an**.

Taux annuel d'évolution population anticipé : 0.50%			
	Année	Valeur	Évolution en nombre d'habitants :
Dernier recensement de population	2018	134	<b>+ 8</b>
Projection de population en	2030	<b>142</b>	
Taux annuel d'évolution de la taille des ménages anticipé : -1,38%			
	Année	Valeur	Evolution taille des ménages
Dernier recensement de la taille des ménages	2018	2,18	<b>- 0,33</b>
Projection de la taille des ménages en	2030	<b>1,85</b>	
Logement : résultats			
	Année	Valeur	
Nombre de résidences principales au dernier recensement	2018	62	
Besoin en logement (en nombre) :			
- Lié à l'augmentation de la population	2030	4	
- Lié au desserrement	2030	11	
- TOTAL	2030	<b>15</b>	

En se basant sur une **croissance annuelle de 0.50%** de la population et une **diminution de la taille des ménages annuelle de 1,38%** jusqu'en 2030, le nombre de logements supplémentaires afin d'accueillir la population sur la commune de Foncegrive est de **15 logements**.

La commune ayant perdu une trentaine d'habitants depuis 1999, les réseaux d'eau potable ont la capacité d'amortir l'arrivée des 8 nouveaux habitants projetée dans le scénario.

En matière d'assainissement, la commune étant entièrement en assainissement individuel, les 12 nouvelles constructions le seront donc également.

## 4. ZONAGE ET RÈGLEMENT

### 4.1. RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

#### **Article L531-14 du Code du patrimoine :**

« Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation. »

#### **Article L161-4 du Code de l'urbanisme :**

« La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;

d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

## **Règlement National d'Urbanisme (RNU)**

### **Article L111-6**

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19. »

### **Article L111-7**

« L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;

4° Aux réseaux d'intérêt public ;

5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

### **Article L111-8**

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

#### **Article L111-9**

« Dans les communes dotées d'une carte communale, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

#### **Article L111-10**

« Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée. »

#### **Article L111-11**

« Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies.

Les deux premiers alinéas s'appliquent aux demandes d'autorisation concernant les terrains aménagés pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Un décret en Conseil d'Etat définit pour ces projets les conditions dans lesquelles le demandeur s'engage, dans le dossier de demande d'autorisation, sur le respect des conditions d'hygiène et de sécurité ainsi que les conditions de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité des habitants, le cas échéant, fixées par le plan local d'urbanisme. »

#### **Article L111-12**

« Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contractuelles contraires, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu de ces dispositions. »

#### **Article L111-13**

« Les propriétés riveraines des voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale et, notamment, des autoroutes, voies de défense de la forêt contre l'incendie, pistes pour cyclistes et sentiers de touristes ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques.

Les dispositions applicables à ces voies, notamment les conditions dans lesquelles l'exercice de certains droits pourra être accordé aux riverains, sont déterminées, soit par l'acte déclarant d'utilité publique l'ouverture de la voie, soit par décret en Conseil d'Etat. »

#### **Article L111-14**

« Sous réserve de l'article 1635 quater H du code général des impôts, la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.

Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation. »

#### **Article L111-15**

« Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »

#### **Article L111-16**

« Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret. »

#### **Article L111-17**

« Les dispositions de l'article L. 111-16 ne sont pas applicables :

1° Aux abords des monuments historiques définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable créé en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et

L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou sur un immeuble protégé, en application des articles L. 151-18 et L. 151-19 du présent code ;

2° Dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. »

### **Article L111-18**

« Toute règle nouvelle qui, à l'intérieur d'un des périmètres visés aux 1° et 2° de l'article L. 111-17, interdit ou limite l'installation des dispositifs énumérés à l'article L. 111-16 fait l'objet d'une motivation particulière. »

### **Article L111-18-1**

« I.-Dans le respect des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments énoncés à l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, les constructions et installations mentionnées au II du présent article ne peuvent être autorisées que si elles intègrent soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat et, sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

II.-Les obligations prévues au présent article s'appliquent, lorsqu'elles créent plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol, aux nouvelles constructions soumises à une autorisation d'exploitation commerciale au titre des 1°, 2°, 4°, 5° et 7° de l'article L. 752-1 du code de commerce, aux nouvelles constructions de locaux à usage industriel ou artisanal, d'entrepôts, de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ainsi qu'aux nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public.

III.-Les obligations résultant du présent article sont réalisées en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment et des ombrières créées.

IV.-L'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut, par décision motivée, écarter tout ou partie de l'obligation lorsque l'ensemble des procédés, systèmes et dispositifs mentionnés sont de nature à aggraver un risque, ou lorsque leur installation présente une difficulté technique insurmontable ou qui ne peut être levée dans des conditions économiquement acceptables, ou que leur installation est prévue dans un secteur mentionné à l'article L. 111-17 du présent code.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées définit également les cas dans lesquels tout ou partie de l'obligation prévue au I du présent article est écartée ou soumise à des conditions de mise en œuvre spécifiques pour les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement dès lors que les obligations sont incompatibles avec les caractéristiques de l'installation. »

#### **Article L111-19**

« Nonobstant toute disposition contraire du plan local d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L. 752-1 du code de commerce et à l'autorisation prévue au 1° de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces des aménagements relevant de l'article L. 3114-1 du code des transports, les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface. »

#### **Article L111-20**

« Lorsqu'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée n'est pas installé sur le même site qu'un commerce soumis aux autorisations d'exploitation commerciale prévues à l'article L. 752-1 du code de commerce, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes de cet établissement de spectacles cinématographiques ne doit pas excéder une place de stationnement pour trois places de spectateur. »

#### **Article L111-21**

« Les dispositions des articles L. 111-19 et L. 111-20 ne font pas obstacle aux travaux de réfection et d'amélioration ou à l'extension limitée des bâtiments commerciaux existant le 15 décembre 2000. »

#### **Article L111-22**

« Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »

#### **Article L111-23**

« La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de

l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. »

#### **Article L111-24**

« Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, dans les communes faisant l'objet d'un arrêté au titre de l'article L. 302-9-1 du même code, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5 dudit code, hors logements financés avec un prêt locatif social. L'autorité administrative compétente de l'Etat, sur demande motivée de la commune, peut déroger à cette obligation pour tenir compte de la typologie des logements situés à proximité de l'opération.

Conformément au même article L. 302-5, dans les communes remplissant les conditions fixées au III bis dudit article L. 302-5 et qui ne sont pas situées dans une agglomération ou un établissement public mentionnés au 2° du III du même article L. 302-5, pour toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 25 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis au même article L. 302-5. L'autorité administrative compétente de l'Etat, sur demande motivée de la commune, peut déroger à cette obligation pour tenir compte de la typologie des logements situés à proximité de l'opération.

Les obligations prévues au présent article ne sont pas opposables aux opérations soumises à autorisation d'urbanisme tendant à la réalisation, sur des terrains affectés aux besoins du ministère de la défense, de logements destinés à ses agents. »

#### **Article L111-25**

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles peuvent être installées ou implantées des caravanes, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs. Ce décret détermine les catégories de terrains aménagés sur lesquels les résidences mobiles de loisirs et les habitations légères de loisirs peuvent être installées ou implantées ainsi que les dérogations aux règles qu'il fixe en vue de permettre le relogement provisoire des personnes victimes de catastrophes. »

#### **Article L111-26**

« Au sens du présent code, on entend par " friche " tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

## 4.2. ZONAGE

## Carte communale de Foncegrive

Le zonage prend en compte l'ensemble des contraintes s'imposant au territoire et aux abords du tissu urbanisé. Les extensions sont rendues impossibles à proximité du cours d'eau.

Le zonage préserve les espaces agricoles puisque seulement 770 m<sup>2</sup> recensée au registre parcellaire graphique de 2020 sont situés en zone constructible. Les paysages sont préservés grâce à la limitation de l'urbanisation et notamment la protection des forêts sur une grande partie du territoire.

La commune ne compte aucun secteur d'extension puisque l'ensemble des secteurs constructibles se situent soit sur des secteurs déjà urbanisés, soit sur des secteurs déjà artificialisés. Les capacités d'accueil anticipés compte tenu des évolutions démographiques sont donc **intégralement réalisées dans le tissu existant** :

<b>Besoin en logements</b>	<b>15</b>
Dont dents creuses (après rétention)	-6
Dont dents creuses déjà bâties	-3
Dont réhabilitation	-1
Dont potentiel espace artificialisé	-5
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>

Parmi 15 logements devant être réalisés pour la période 2018-2030 :

- 6 sont anticipés en densification ;
- 3 sont déjà ou sont en cours de construction (au niveau de dents creuses identifiées) ;
- 1 logement sera réhabilité ;
- 5 seront réalisés au niveau du secteur nord, déjà artificialisé.

#### 4.3. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE TERRES ET OBJECTIFS D'ACCUEIL

La consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers sur la commune est nulle puisqu'elle se situe exclusivement en densification et au niveau de secteurs déjà urbanisés. Seule une dent creuse (dent creuse n°1) se situe sur un terrain repéré au registre parcellaire graphique mais a été décompté du fait d'un périmètre de réciprocité lié à une exploitation agricole. Le développement démographique est cohérent et les choix d'aménagement permettent de ne consommer aucun nouvel espace naturel, agricole ou forestier. Le projet communal permet de mettre en place une maîtrise de la consommation des espaces, notamment du fait de l'incitation à construire en densification.

L'urbanisation de la commune durant les 10 dernières années n'a consommé que 500 m<sup>2</sup> de terres agricoles recensées au RPG2020. Le projet communal du présent document permettra de respecter les objectifs de zéro artificialisation nette puisque la consommation anticipée est nulle sur le territoire. Les terrains constructibles situés en densification se situent sur des secteurs sans enjeux majeurs identifiés et la présence des réseaux permettra d'assurer leur raccordement.

Sur le centre bourg, les limites de zonage s'alignent sur l'existant mais excluent les jardins de très grande dimension ainsi que les abords des cours d'eau lorsque cela est possible (notamment lorsque que le terrain n'est pas déjà bâti) afin d'éviter un étalement de la zone urbaine.

Aucune extension n'est prévue en ce qui concerne les zones d'activités.

	<b>TOTAL</b>	<b>Dont extensions</b>	<b>Dont dents creuses</b>
<b>Zones constructibles</b>	12.5 ha	X	1,3 ha
<b>Zones non constructibles</b>	1009.5 ha	X	X

Compte tenu du scénario de développement prévu précédemment, c'est au **total 15 logements qui sont anticipés sur le territoire communal**. Les surfaces en dents creuses permettent d'obtenir environ 6 logements. A cela s'ajoute les 5 logements possibles au niveau du secteur déjà artificialisé ainsi qu'une réhabilitation d'un logement. Enfin 3 logements étant en cours ou déjà construits sur la période 2018-2023 ils seront décomptés du scénario de développement. Au total sur les **15 logements anticipés sur le territoire communal** 12 doivent encore être édifiés/réhabilités sur le reste de la période et donc permettre de répondre favorablement au scénario de développement.

## 5. MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE

### 4.1 INCIDENCE DE LA CARTE SUR LE PAYSAGE

Un des enjeux pour Foncegrive est de préserver son environnement rural et le caractère propre au village. Les choix d'implantation des secteurs d'extension de la zone constructibles permettent de conserver les franges boisées et participent de ce fait à l'amélioration des qualités paysagère de la commune. Depuis la RD27 en venant de Vernois-lès-Vesvres, le choix de limiter l'urbanisation a été fait car le front homogène du bâti existant permet une transition claire entre les espaces naturels et l'entrée du village. A cela s'ajoute le fait que les prairies situées à l'entrée du village sont inondables.

Du côté opposé de la RD27 en venant de Selongey, la route serpente au pied du versant longeant la Venelle. Les boisements peuplant le fond du vallon dissimulent le village. Ce n'est qu'à l'approche du pont traversant la Venelle que la transition entre espaces naturels et espace bâtis est visible. En effet les constructions actuellement existantes bordant la RD27 apparaissent isolées et ne permettent pas une démarcation claire à l'entrée du village. A travers le classement en zone constructible des terrains situés à cette entrée du village, les élus réaffirment le souhait de créer une transition claire entre espace bâti et naturel.

En venant de Cussey-les-Forges par la RD120<sup>e</sup>, le secteur bâti se limite à l'existant. En effet la qualité paysagère de cette entrée de bourg nécessite d'être préservée et une extension des secteurs constructibles à cet endroit nuirait au secteur.

Les zones ouvertes à l'urbanisation s'inscrivent soit dans la morphologie actuelle du bourg soit permettent d'améliorer les qualités paysagères de entrées. Ainsi depuis les divers cônes de vue présents sur la commune les zones d'urbanisation s'intégreront discrètement dans l'existant ou viendront améliorer la trame générale. Consciente de ces enjeux, la commune souhaite préserver le caractère du village et préserver ses paysages. Son objectif premier de maîtriser le développement urbain de la commune est, en ce sens, cohérent, et se traduit concrètement par une définition restrictive de ces zones dans la carte communale.

### 4.2 INCIDENCE DE LA CARTE SUR L'EAU

La commune est actuellement en assainissement individuel, les différentes parcelles présentent par conséquent des capacités de traitement très différentes selon les secteurs. L'assainissement collectif est prévu pour le centre du bourg. En ce qui concerne l'eau potable, la capacité de la commune est d'environ 500 eq. / habitant, ce suffit largement

à supporter le projet démographique actuel. Les secteurs d'extensions se situent intégralement en dehors des zones potentiellement humides participant de ce fait à la protection des milieux aquatiques. Enfin le classement en zone inconstructible de bord de la Venelle participe également à la protection du cours d'eau.

#### 4.3 INCIDENCE DE LA CARTE SUR LES MILIEUX NATURELS ET FORESTIERS

Plusieurs sites naturels remarquables sont relevés à proximité et sur le territoire communal. On notera la présence de deux zones Natura 2000 à l'extérieur du territoire : les marais tufeux du Châtillonnais (FR2600975) ainsi que les cavités à chauves-souris en Bourgogne (FR2600975). Toutefois compte tenu de la distance entre ces milieux et les secteurs d'urbanisation (>7km) ainsi que la faible dimension des surfaces à urbaniser, l'impact de la carte communale peut être considéré comme nul.

La carte communale est également couverte par une ZNIEFF de type 2 : les forêts de Cussey et Marey. Cet espace naturel abrite de nombreuses espèces végétales protégées ou présentant un intérêt écologique : narcisse des poète, reines des prés, chêne pubescents... Compte tenu du fait que les secteurs constructibles sont en grande partie déjà bâtis et que les secteurs d'extension portent sur des terrains soit partiellement défrichés soit viabilisé et partiellement aménagé, on peut conclure que le classement en secteurs constructibles de ces terrains aura un impact très faible sur cette ZNIEFF. De plus le classement en zone inconstructible d'une très grande majorité du territoire permettra d'éviter une implantation non contrôlée des nouvelles constructions au RNU qui pourraient porter atteinte à cette ZNIEFF.

Foncegrive est également concerné par une ZNIEFF de type 1 : marais de Vernois-lès-Vesvres et vallée de la Venelle. Afin de protéger ce secteur le classement en zone inconstructible de l'ensemble de l'emprise de la ZNIEFF a été fait. A cela s'ajoute le classement d'une très grande majorité de la vallée de la Venelle au sud de cette ZNIEFF afin de protéger la continuité du secteur. L'impact de la carte communal peut donc être considéré comme nul voir positif puisqu'il protège ce secteur.

## 5. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

### **Article L131-4 du code de l'urbanisme**

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

3° Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. »

- ➔ Le territoire de Foncegrive est couvert par le SCoT du Pays Seine & Tilles approuvé le 19 décembre 2019. A l'inverse, les documents suivants ne sont pas présents sur le territoire : Schéma de mise en valeur de la mer, plan de mobilité, programme local de l'habitat. Par conséquent seule la justification de la compatibilité de la carte communale avec le SCoT sera développée ci-dessous.
  
- ➔ La commune est couverte par le SDAGE Rhône-méditerranée et le SAGE de la Tille. Le SCoT étant déjà compatible avec le SDAGE et le SAGE, la carte communale l'est elle aussi à partir du moment où elle peut démontrer qu'elle est compatible avec le SCoT.

### 5.1 SCoT PAYS SEINE & TILLE

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS	JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITÉ
<b>Orientation 1 : Maîtriser l'empreinte urbaine pour un développement pérenne du territoire</b>	
Objectif 1 : Privilégier l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines existantes	➔ Les dents creuses ont été identifiées en priorité sur le bourg. La rétention foncière a été prise en compte afin d'adapter le projet aux perspectives démographiques anticipées. ➔ Des espaces verts ont été maintenus au niveau de la commune afin de garantir un bon fonctionnement environnemental et écologique de la commune.
Objectif 2 : Organiser les conditions d'une croissance territoriale économe et garante de la qualité du cadre de vie	➔ Le territoire ne compte aucune extension urbaine. ➔ La carte communale délimite des secteurs d'urbanisation en cœur de bourg afin de limiter une artificialisation linéaire ➔ Les lisières urbaines ont été particulièrement soignées et également les entrées de bourg.
Objectif 3 : Intensifier les formes urbaines en cohérence aux morphologies existantes	➔ Afin de diversifier les densités et les typologies de logements aucune règle d'implantation n'est fixée sur la commune de Foncegrive. ➔ L'insertion paysagère est prise en compte notamment à travers une

	<p>densification de la trame existante afin de créer une armature urbaine cohérente.</p> <p>→Les activités agricoles sont protégées puisque seulement 770m<sup>2</sup> de zones constructibles sont repérées au RPG2020 et qu'il s'agit d'une dent creuse.</p>
<p><b>Orientation 2 : Programmer le développement du territoire en veillant à préserver les grands équilibres entre les espaces agricoles, naturels et urbains</b></p>	
<p>Objectif 1 : Protéger durablement les réservoirs de biodiversité</p>	<p>→L'absence de secteurs d'extensions permet de ne pas impacter les réservoirs majeurs de biodiversité (ZNIEFF de type 1 et Natura 2000)</p> <p>→La très grande majorité des espaces boisés de la carte communale sont situés en secteurs inconstructibles</p> <p>→Les zones constructibles sont exclusivement situées en dehors des zones potentiellement humides</p> <p>→Les abords de la Venelle sont presque exclusivement classés inconstructibles</p>
<p>Objectif 2 : Maintenir et restaurer les corridors écologiques</p>	<p>→Les corridors écologiques ont été protégés par un classement en zone inconstructible</p> <p>→Les espaces naturels ont été classés en zone non constructible</p> <p>→ Les coulées vertes à l'image de la Venelle sont protégées par un classement en zonage inconstructible</p>
<p>Objectif 3 : Concilier développement du territoire et Trame Verte et Bleue</p>	<p>→Les zones repérées au RPG2020 sont presque intégralement en secteur inconstructible (à l'exception d'un secteur de 770m<sup>2</sup>). Les espaces boisés et les terrains recouverts de végétation sont en grande majorité en zone inconstructible.</p>
<p>Objectif 4 : Développer le potentiel des espaces agricoles</p>	<p>→Seulement une dent creuse de 770m<sup>2</sup> se situe sur un terrain repéré au RPG2020</p> <p>→Les exploitations agricoles et leur abord sont classés en zone inconstructible afin d'éviter une forte pression foncière</p> <p>→Les gîtes ruraux, activités liées à la valorisation des produits du terroir ne sont pas interdits</p>
<p><b>Orientation 3 : Consolider la structure multipolaire du territoire pour répondre aux besoins des habitants, garantir l'équilibre global et l'attractivité de tous les secteurs de Seine-et-Tilles</b></p>	
<p>Objectif 1 : S'engager pour une répartition équilibrée de l'offre résidentielle</p>	<p>→Foncegrive souhaite permettre un renouvellement de la population par une offre résidentielle attractive et notamment en répondant au besoin des familles (proximité avec pôle relais de Selongey)</p> <p>→L'implantation de point relais est permise sur le territoire</p>

	<p>→L'accèsion est abordable sur le territoire notamment par le biais d'une maîtrise foncière publique, dans l'idée de permettre aux ménages de demeurer sur le territoire</p> <p>→Le territoire permet la création de logements adaptés ou adaptables ou vieillissement notamment en proposant de nouveaux secteurs constructibles afin d'implanter des logements plus modernes</p> <p>→Les secteurs en densification permettent la réalisation de nouveaux logements afin de répondre à l'effort de production demandé dans le SCoT (2870 logements nécessaires)</p>
Objectif 2 : Développer une offre en adéquation avec les besoins des ménages	<p>→Les règles de constructibilités ne sont pas limitées par la carte communale permettant une grande diversité de logements</p> <p>→La commune de Foncegrive n'est pas concernée par une aire d'accueil des gens du voyage et est par conséquent compatible avec le SDAGV de 2018-2024</p>
Objectif 3 : Engager une requalification durable du parc de logements	<p>→Une grande liberté est donnée dans l'adaptation des logements anciens conformément aux besoin et attentes des ménages (RNU)</p> <p>→Les démolitions sont autorisées sur le territoire afin d'encourager les actions visant à reconfigurer les quartiers anciens ou dégradés</p>
<b>Orientation 4 : Mettre en œuvre une mobilité durable par une offre complète de solutions de déplacements</b>	
Objectif 1 : Optimiser le maillage routier et ferroviaire existant pour maintenir l'accessibilité interne et externe	<p>→L'adaptation du réseau routier existant afin d'y insérer des pistes cyclables ou d'en améliorer l'efficacité est possible</p>
Objectif 2 : Répondre aux besoins de proximité en veillant à articuler urbanisation et accessibilité	<p>→La proximité de l'ensemble des secteurs d'extension avec le centre-ville permettra un raccordement des opérations d'aménagement facilité</p> <p>→La densification du maillage des différents cheminements doux existants et possible sur la commune</p>
Objectif 3 : Faire de l'intermodalité et des alternatives au véhicule individuel des moyens de repenser les déplacements	<p>→La carte communale permet l'aménagement d'espaces dédiés aux transports partagés</p> <p>→La carte communale permet l'installation de bornes de recharge électriques et hybrides</p>
<b>Orientation 5 : Structurer l'offre économique pour renforcer la lisibilité du territoire à plus grande échelle</b>	
Objectif 1 : Organiser le développement économique et la mise en réseau des entreprises	<p>→La mixité fonctionnelle est possible au sein des bâtiments existants, en centre-</p>

	bourg, sous réserve de ne pas générer de nuisances
Objectif 2 : Recomposer le foncier économique par l'optimisation des espaces disponibles et la recherche de mutualisations	→La commune de Foncegrive ne contient pas de friche économique et ne prévoit pas de zone d'activité.
Objectif 3 : Renforcer la fonctionnalité et la qualité d'aménagement des parcs d'activités	→La commune de Foncegrive ne comprend pas de parc d'activité autre qu'un terrain pour le dépôt d'explosif
Objectif 4 : Assurer l'équilibre de l'offre de commerces et permettre son adaptation aux nouveaux modes de consommation	→La commune de Foncegrive n'est pas repérée comme pôle de centralité urbaine ou pôle commercial majeur. Malgré tout, la commune n'interdit pas l'implantation de commerces dans le tissu urbain
<b>Orientation 6 : Révéler les richesses naturelles et paysagères du territoire</b>	
Objectif 1 : Protéger la richesse patrimoniale du territoire, support de son identité	<p>→ La carte communale ne permet pas la protection des sites patrimoniaux remarquable</p> <p>→La carte communale autorise la requalification du patrimoine bâti traditionnel</p> <p>→ Le choix des nouvelles zones à urbaniser permet de préserver les cônes de vue</p> <p>→Les espaces ouverts sont préservés par un classement en zone inconstructible afin d'éviter la multiplication des constructions</p>
Objectif 2 : conforter la qualité du cadre de vie du territoire en tirant parti de son potentiel paysager	<p>→La création de cheminements doux reliant les zones habitées aux espaces naturels du territoire est permise</p> <p>→L'amélioration de la lisibilité des itinéraires de découverte du territoire est permise</p>
Objectif 3 : Assurer la bonne intégration des projets dans le grand paysage	→La densification des secteurs constructibles permettra de maintenir une trame bâtie cohérente et ainsi faciliter son insertion paysagère
<b>Orientation 7 : Anticiper l'offre d'équipements et services face aux évolutions démographiques et mutations des modes de vie</b>	
Objectif 1 : Conforter l'animation des centres bourgs par améliorer « l'expérience urbaine et villageoise »	<p>→La carte communale permet l'implantation de commerces, services et équipements au sein des espaces urbanisés</p> <p>→Les espaces publics pourront-être requalifiés afin de favoriser la marche à pied</p> <p>→La carte communale n'interdit pas les aménagement valorisant les espaces délaissés et les espaces verts</p> <p>→Le renouvellement et la diversification des zones d'habitat est permise</p>
Objectif 2 : Renforcer le sentiment de proximité en adaptant le niveau de l'offre	→La carte communale permet le réemploi de locaux laissés vacants

de services et équipements aux besoins dans le temps	
<b>Orientation 8 : Garantir une offre très haut débit pour les entreprises et les habitants</b>	
Objectif 1 : Veiller à couvrir l'ensemble du territoire en THD et réseau mobile pour faciliter la vie des usagers	<p>→Le raccordement Très Haut Débit est permis sur le territoire communal</p> <p>→Le raccordement est facilité par une urbanisation en continuité des constructions déjà existante et par conséquent déjà desservie en THD ou réception en téléphonie mobile</p>
<b>Orientation 9 : Relever le défi de l'adaptation aux évolutions du climat par la transition énergétique et la gestion optimisée des ressources et des risques</b>	
Objectif 1 : Poursuivre l'engagement du territoire dans la transition énergétique	<p>→Une grande liberté est donnée par le règlement national d'urbanisme quant à l'évolution et l'amélioration énergétique du bâti existant</p> <p>→Les constructions évolutives et modulables sont permises par le règlement national d'urbanisme</p> <p>→L'exploitation des espaces forestiers très largement présents sur le territoire ainsi que la production d'énergies renouvelables par l'agriculture est autorisée par le règlement national d'urbanisme</p> <p>→L'ensemble des équipements associés à l'exploitation de la ressource renouvelable locale est autorisé dans le cadre de la carte communale</p>
Objectif 2 : Assurer la gestion économe des ressources du territoire	<p>→Les secteurs d'urbanisation anticipés sur le territoire sont en cohérence avec la capacité d'alimentation existante</p> <p>→L'édification d'une nouvelle construction d'habitation est soumise à l'installation d'un assainissement non collectif conformément à la réglementation</p> <p>→Les eaux pluviales pourront être récupérée, stockée ou infiltrée à l'échelle de la parcelle</p> <p>→Aucune carrière n'est prévue sur le territoire</p> <p>→Foncegrive n'a pas la compétence en termes de gestion des déchets</p>
Objectif 3 : Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques et nuisances	<p>→Le territoire n'est pas soumis à un PPRI, malgré toute la vallée de la Venelle est en très grande partie en secteur inconstructible</p> <p>→Les espaces naturels sont en très grande partie protégés par un zonage inconstructible afin de limiter l'imperméabilisation de sols dans ses secteurs</p>